

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 24

14 juin 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

457-2006	Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (Mod.)	2395
470-2006	Code des professions — Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	2396
471-2006	Code des professions — Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (Mod.)	2399
472-2006	Code des professions — Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux (Mod.)	2401
504-2006	Code des professions — Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre	2403
505-2006	Code des professions — Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre (Mod.)	2405
515-2006	Soutien du revenu (Mod.)	2406
	Autorisations d'enseigner	2407
	Établissement de la réserve faunique de Dunière	2429
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	2431

Projets de règlement

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire	2433
Code des professions — Avocats — Code de déontologie	2437
Code des professions — Médecins — Fonds d'indemnisation	2437
Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design	2439
Office d'habitation — Code de déontologie des dirigeants et administrateurs	2441

Décisions

8618 Producteurs de veau de grain — Contribution spéciale (Mod.)	2445
8619 Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.)	2445
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Samares	2446
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine	2446

Décrets administratifs

426-2006	Nomination de monsieur Bob van Oyen comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	2449
427-2006	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 . . .	2449
428-2006	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	2450
429-2006	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	2451

430-2006	Nomination de M ^e Patrick Choquette comme membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier	2455
431-2006	Institution du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	2456
432-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 2 ^e réunion des ministres de l'Éducation du G8 qui se tiendra à Moscou (Russie), les 1 ^{er} et 2 juin 2006	2456
433-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFJES) qui auront lieu à Beyrouth (Liban), les 26 et 27 mai 2006	2457
434-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 52 ^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Niamey (Niger), les 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin 2006	2457
435-2006	Nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James ...	2458
436-2006	Budget et règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007	2458
438-2006	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2006-2007	2460
439-2006	Octroi d'une subvention à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007	2461
440-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 138 et 362, également désignées boulevard Monseigneur-De Laval et rue de la Lumière, situées sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul (D 2006 68015) ...	2462
441-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 362, également désignée rue Principale et rang Terrebonne, et d'une partie du rang Saint-Pierre, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Irénée (D 2006 68007)	2462
442-2006	Modifications au décret numéro 1248-2005 du 14 décembre 2005 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2006	2463
443-2006	Ententes en 2006-2007 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	2464
444-2006	Financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2005-2006	2465
445-2006	Financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2006-2007	2466
446-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa, le 29 mai 2006	2467
447-2006	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	2467
448-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce (D 2006 68012)	2470
449-2006	Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle (D 2006 68011)	2470

Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'usage de parcelles étant des parties du Bloc 2, un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1	2471
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque	2474

Avis

Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Chic-Chocs est autorisée à établir	2475
Nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Western Québec est autorisée à établir	2475

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 457-2006, 30 mai 2006

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 7.1^o du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, la prime qu'un courtier doit payer au fonds d'assurance ainsi que les critères relatifs au paiement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1865-93 du 15 décembre 1993, a approuvé le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association a adopté, le 30 novembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 74 de cette loi prévoit qu'un règlement ne peut être adopté que si le secrétaire de l'Association en a communiqué le texte à tous les membres de l'Association au moins 30 jours avant la date prévue pour son adoption par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le secrétaire de l'Association en a communiqué le texte à tous les membres de l'Association le 26 septembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Association des

courtiers et agents immobiliers du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2006, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 74, par. 7.1^o)

1. Le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

« SECTION IV PRIME D'ASSURANCE

61.1. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, sauf celui visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), doit acquitter, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, au Fonds d'assurance responsabilité une prime annuelle de 550 \$ pour lui-même, pour chaque titulaire d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié ou de courtier immobilier qui est à son emploi

* Les seules modifications au Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approuvé par le décret n^o 1865-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9094) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 397-2005 du 27 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1745).

ou qu'il autorise à agir pour lui, pour le représentant visé à l'article 7 de cette loi et pour chaque personne qui dirige un établissement ou qui agit comme adjoint de la personne qui dirige un établissement en vertu de l'article 13 de cette loi.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46366

Gouvernement du Québec

Décret 470-2006, 30 mai 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 30 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

2. Dans le présent règlement on entend par:

1^o « équivalence de diplôme »: la reconnaissance, par le Comité administratif de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habi-

letés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° «équivalence de la formation»: la reconnaissance, par le Comité administratif, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 2 850 heures de formation, dont 2 235 heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical. Les heures spécifiques à la technologie de laboratoire médical doivent comprendre 735 heures de stage en milieu clinique et être réparties de la façon suivante:

1° 495 heures dans les matières portant sur la chimie, la biologie, la physiologie, l'utilisation d'appareils d'analyses instrumentales et l'application de techniques de biologie moléculaire;

2° 105 heures portant sur l'obtention et le traitement des échantillons biologiques incluant l'intervention auprès d'un client et la déontologie, dont 45 heures en notions de pharmacologie et un minimum de 20 heures de stage en milieu clinique en prélèvement;

3° 330 heures pour la réalisation d'analyses d'hématologie et d'hémostase incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité, comprenant un minimum de 105 heures de stage en milieu clinique en hématologie et en hémostase;

4° 240 heures pour la réalisation d'analyses en immunohématologie, la préparation des produits sanguins, la résolution de problèmes d'ordre transfusionnel et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 90 heures de stage en milieu clinique en immunohématologie;

5° 435 heures pour la réalisation d'analyses de biochimie incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité et les analyses hors laboratoire, comprenant un minimum de 150 heures de stage en milieu clinique en biochimie;

6° 480 heures pour la réalisation d'analyses de microbiologie incluant la détection et l'identification de microorganismes, l'interprétation des résultats et l'assurance qualité et pour les techniques d'immunologie, comprenant un minimum de 150 heures de stage en milieu clinique en microbiologie;

7° 150 heures pour la préparation des tissus anatomiques en anatomo-pathologie, comprenant un minimum de 60 heures de stage en milieu clinique en histopathologie.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de cinq ans, des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

En appréciant l'équivalence de la formation d'un candidat, le Comité administratif tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes en technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe;

3° la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus;

4° les stages de formation supervisés qu'il a effectués en technologie de laboratoire médical de même que les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'il a suivies;

5° le nombre total d'années de scolarité qu'il possède.

SECTION IV

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 de ce code :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues ;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire ;

3° une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage ;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail ;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la technologie de laboratoire médical ou dans un domaine connexe.

7. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

8. Le comité formé par le Comité administratif pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence et formule les recommandations appropriées au Comité administratif.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande à faire reconnaître une équivalence de la formation de satisfaire aux conditions suivantes, à l'une ou à certaines d'entre elles :

1° se présenter à une entrevue ;

2° réussir un examen ;

3° effectuer un stage.

9. Le Comité administratif prend l'une des décisions suivantes à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité, soit de :

1° reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation ;

2° reconnaître en partie l'équivalence de la formation ;

3° refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Le Comité administratif informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le Comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

10. Le candidat, qui est informé de la décision du Comité administratif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Comité administratif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision.

Le Comité administratif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Comité administratif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1654-92 du 11 novembre 1992.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au comité administratif de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46367

Gouvernement du Québec

Décret 471-2006, 30 mai 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie¹

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

¹ Le Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie approuvé par le décret numéro 925-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5987) n'a pas été modifié depuis son approbation.

**«SECTION I
PERMIS DE TECHNOLOGISTE MÉDICAL
EXERÇANT DANS LE DOMAINE DE LA
CYTOPATHOLOGIE».**

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou le technologiste médical qui s'est vu reconnaître une équivalence par le Comité administratif en application de la section II».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de la section suivante :

**«SECTION II
NORMES D'ÉQUIVALENCE**

§1. Dispositions générales

4.1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir le permis de technologiste médical visé à l'article 1, demande à faire reconnaître une équivalence de l'attestation d'études collégiales en cytotechnologie.

4.2. Un candidat, titulaire d'une attestation d'études délivrée par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de l'attestation d'études collégiales si elle a été obtenue au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial, comportant un minimum de 1 080 heures de formation réparties de la façon suivante :

1° un minimum de 780 heures de formation théorique et en laboratoire en cytologie gynécologique et non gynécologique, incluant l'interprétation des résultats et l'assurance qualité ;

2° un minimum de 300 heures de stage en milieu clinique.

4.3. Malgré l'article 4.2, lorsque l'attestation d'études de niveau équivalent au niveau collégial qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenue plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances qu'elle atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie, le candidat bénéficie d'une équivalence conformément à l'article 4.4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son attestation d'études, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

4.4. Un candidat qui ne détient pas une attestation d'études de niveau équivalent au niveau collégial délivrée par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de l'attestation d'études collégiales s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de cinq ans, des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'une attestation d'études collégiales en cytotechnologie donnant ouverture au permis visé à l'article 1.

Dans l'appréciation de cette équivalence d'un candidat, le Comité administratif tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° la nature et la durée de son expérience pertinente de travail ;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes ou attestations d'études en cytotechnologie ou dans un domaine connexe ;

3° la nature des cours suivis, leur contenu et les résultats obtenus ;

4° les stages de formation supervisés qu'il a effectués en cytopathologie de même que les autres activités de formation ou de perfectionnement qu'il a suivies ;

5° le nombre total d'années de scolarité qu'il possède.

§2. Procédure de reconnaissance de l'équivalence de l'attestation d'études collégiales

4.5. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de l'attestation d'études collégiales doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant, ainsi qu'un relevé officiel des notes obtenues ;

2° une copie certifiée conforme des diplômes et des attestations d'études dont il est titulaire ;

3° une attestation de la réussite de tout stage de formation clinique et une description de ce stage ;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail ;

5^o s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine de la cytopathologie ou dans un domaine connexe.

4.6. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

4.7. Le comité formé par le Comité administratif pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence et formule une recommandation appropriée au Comité administratif.

Aux fins de formuler une recommandation, ce comité peut demander au candidat qui demande à faire reconnaître une équivalence en application de l'article 4.4 de satisfaire aux conditions suivantes, à l'une ou à certaines d'entre elles :

- 1^o se présenter à une entrevue;
- 2^o réussir un examen;
- 3^o effectuer un stage.

4.8. Le Comité administratif prend l'une des décisions suivantes à la première réunion qui suit la date de la réception d'une recommandation du comité :

- 1^o reconnaître l'équivalence;
- 2^o reconnaître en partie l'équivalence;
- 3^o refuser de reconnaître l'équivalence.

Le Comité administratif informe le candidat par écrit de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

Lorsque le Comité administratif refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

4.9. Le candidat, qui est informé de la décision du Comité administratif de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en

demander la révision au Comité administratif à la condition qu'il le fasse par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la date de réception de cette décision.

Le Comité administratif examine la demande de révision à la première réunion régulière qui suit la date de sa réception. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date de cette réunion et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Comité administratif est définitive et doit être transmise au candidat par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46368

Gouvernement du Québec

Décret 472-2006, 30 mai 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux est remplacé par le suivant:

«**2.** Un candidat visé au troisième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 470-2006 du 30 mai 2006, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de la formation, à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46369

* Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux approuvé par le décret n° 770-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3849) n'a jamais été modifié.

Gouvernement du Québec

Décret 504-2006, 7 juin 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis d'huissier de justice délivré par la Chambre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, par le Bureau de la Chambre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre;

«équivalence de formation» : la reconnaissance, par le Bureau de la Chambre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce

diplôme a été obtenu au terme d'un programme d'études de niveau équivalent au niveau collégial, comportant un minimum de 2 370 heures.

Un minimum de 1 710 heures doivent porter sur les matières suivantes et être réparties comme suit :

1^o un minimum de 150 heures obtenues dans des matières portant sur la recherche juridique ;

2^o un minimum de 285 heures obtenues dans des matières portant sur le droit civil ;

3^o un minimum de 105 heures obtenues dans des matières portant sur le droit du travail et administratif ;

4^o un minimum de 120 heures obtenues dans des matières portant sur la procédure civile ;

5^o un minimum de 90 heures obtenues dans des matières portant sur le droit québécois des sûretés et publicité des droits ;

6^o un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur la rédaction juridique ;

7^o un minimum de 60 heures obtenues dans des matières portant sur le droit des entreprises ;

8^o un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur le droit criminel et pénal canadien ;

9^o un minimum de 45 heures obtenues dans des matières portant sur l'histoire du droit ;

10^o un minimum de 195 heures obtenues dans des matières portant sur la communication, la comptabilité et la pratique litigieuse et notariale ;

11^o un minimum de 570 heures ou crédits de stages de formation supervisés.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession d'huissier de justice, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

4. Un candidat qui est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle en droit délivré par un établissement d'enseignement situé au Québec ou d'une licence en droit civil délivrée par l'Université d'Ottawa bénéficie d'une équivalence de diplôme.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède des habiletés et des connaissances équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement et pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis d'huissier de justice délivré par la Chambre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience de travail ;

2^o le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

3^o la nature et le contenu des cours suivis ;

4^o la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1^o son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures ou de crédits de chaque cours suivi, de même que les résultats obtenus ;

2^o une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement des diplômes dont il est titulaire ;

3^o une attestation de sa participation à tout stage de formation et de sa réussite ;

4^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail ;

5^o une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement depuis l'obtention de son diplôme, le cas échéant.

7. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais et d'une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

8. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formuler une recommandation appropriée.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de se présenter à une entrevue, de réussir un examen ou d'effectuer un stage.

9. À la première réunion qui suit la date de réception de cette recommandation, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de formation et en informe par écrit le candidat dans les 30 jours de sa décision.

10. Dans les 30 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

11. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 505-2006, 7 juin 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine ; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées ;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 2006 avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié, par l'insertion, après l'article 19, de la section suivante :

«SECTION IV.1 NORMES D'ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

19.1. Un candidat bénéficie d'une équivalence d'une condition prévue au paragraphe 2°, 3° ou 4° de l'article 1, s'il démontre qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles d'un candidat qui remplit cette condition.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail ;
- 2° du fait qu'il est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis ;
- 4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués ;
- 5° le nombre total de ses années de scolarité.

19.2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence prévue à l'article 19.1 doit en faire la demande selon les modalités prévues à la section IV du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 504-2006 du 7 juin 2006, laquelle s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires. ».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit : «et le demeure jusqu'au 30 juin 2006».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46415

Gouvernement du Québec

Décret 515-2006, 7 juin 2006

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 521-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2685). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— le règlement annexé au présent décret vise à modifier le Programme d'assistance-emploi afin d'exclure, dès le 1^{er} juillet 2006, tout montant accordé par le gouvernement fédéral à titre de Prestation universelle pour la garde d'enfants, les modalités d'application de cette prestation n'ayant été connues que le 2 mai 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 15^o et a. 160)

1. L'article 84 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant:

«1.1^o les montants accordés par le gouvernement fédéral à titre de Prestation universelle pour la garde d'enfants;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

46414

A.M., 2006

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 6 juin 2006 concernant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permettant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et les renseignements à fournir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2006 d'un projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juin 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 196-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les autorisations d'enseigner sont le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, l'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle, la licence d'enseignement, le permis d'enseigner et le brevet d'enseignement exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle.

2. Une autorisation d'enseigner peut être délivrée ou renouvelée à la demande de la personne qui satisfait aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, elle ne peut être délivrée à une personne qui n'a pas le statut de citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (L.R.C., c. C-29) ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001, c. 27), sauf dans le cas des autorisations d'enseigner prévues aux articles 3, 9, 11, 56 et 62 qui peuvent être délivrées ou renouvelées à une personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1^o elle est un résident temporaire au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, admise au Canada pour une période d'au moins un an et elle est autorisée à y travailler en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227);

2^o elle est reconnue, par un tribunal canadien compétent, comme réfugiée ou personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

3^o le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada lui a accordé la protection en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

4^o elle est autorisée à soumettre, une fois sur le territoire canadien, une demande de résidence permanente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

De plus, la personne visée au paragraphe 2^o, 3^o ou 4^o du deuxième alinéa doit être autorisée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles à s'établir à titre permanent au Québec.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent au renouvellement d'une autorisation d'enseigner.

CHAPITRE II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I FORMATION

§1. Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

Permis d'enseigner

3. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences définies à l'un des paragraphes suivants :

1^o elle a obtenu, avant septembre 2008, un baccalauréat mentionné à l'annexe I auquel elle était inscrite avant septembre 1998;

2^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou l'État où elle a reçu sa formation en éducation et elle a réussi une formation universitaire équivalente à un programme mentionné à l'annexe I ou à l'annexe II;

3^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée au Canada, à l'extérieur du Québec, par l'autorité compétente dans la province ou le territoire où elle a reçu sa formation en éducation et elle a obtenu un baccalauréat;

4^o elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe II et elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

4. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe III. Le titulaire d'un tel permis ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

Brevet d'enseignement

5. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe II.

6. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1^o elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 1^o de l'article 3 et elle a réussi le stage probatoire;

2^o elle a obtenu, à l'extérieur du Canada, un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 3 et :

a) elle a accumulé au moins 12 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) elle a réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec;

c) elle a réussi le stage probatoire;

3^o elle est titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec et d'un permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 et elle satisfait aux exigences des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2^o du présent article;

4^o elle a obtenu un permis d'enseigner en application du paragraphe 3^o de l'article 3 et elle satisfait aux exigences des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 2^o du présent article.

7. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a réussi un programme de formation mentionné à l'annexe III ainsi que le stage probatoire. Le titulaire d'un tel brevet ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Crie ou de la Commission scolaire Kativik.

§2. Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

Autorisation provisoire d'enseigner

8. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner;

3^o elle a accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier, en lien direct avec le programme à enseigner;

4^o elle a accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme mentionné à l'annexe V.

Licence d'enseignement

9. Une licence d'enseignement peut être délivrée à la personne qui a obtenu une attestation de réussite de 90 unités, incluant 42 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V et qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8.

10. Une licence d'enseignement peut également être délivrée à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle après avoir satisfait aux dispositions de l'article 8 et une attestation de réussite de 90 unités, incluant 42 unités de formation en éducation, d'un programme mentionné à l'annexe V.

Permis d'enseigner

11. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec par l'autorité compétente dans la province, le territoire ou l'État où il a reçu sa formation en éducation, qui satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8 et qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1^o l'ensemble de sa formation équivaut à un programme mentionné à l'annexe V;

2^o il a réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation, équivalant à un programme mentionné à l'annexe VI.

Brevet d'enseignement

12. Un brevet d'enseignement peut être délivré au titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 3^o de l'article 8.

13. Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1^o elle a obtenu une licence d'enseignement après avoir satisfait aux dispositions de l'article 10 et elle est titulaire d'un baccalauréat mentionné à l'annexe V ;

2^o elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions de l'article 11 et elle a réussi :

a) un cours sur le système scolaire du Québec offert à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec ;

b) le stage probatoire.

§3. *Stage probatoire*

14. Dans la présente sous-section, on entend par « employeur », une commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ou un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

15. Le stage probatoire vise à vérifier les compétences professionnelles d'un enseignant.

Il porte particulièrement sur :

1^o la capacité de communiquer oralement et par écrit de manière efficace, de concevoir, d'adapter, de diriger et d'évaluer des situations d'enseignement-apprentissage qui visent le développement, par les élèves, des compétences décrites dans les programmes d'études approuvés par le ministre en y intégrant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

2^o la capacité d'établir des contacts avec les élèves individuellement ou en groupe, de maintenir un climat et un environnement favorables au développement des compétences et de considérer les différences individuelles de tous ordres ;

3^o la capacité d'instaurer des relations interpersonnelles avec les parents, les autres membres du personnel de l'établissement d'enseignement et les partenaires chargés de la mise en place des services ;

4^o la capacité d'agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses diverses fonctions et de s'engager dans des démarches individuelles ou collectives de développement professionnel.

16. La durée du stage probatoire est de 900 heures d'enseignement.

Elle peut toutefois être réduite jusqu'à 600 heures d'enseignement si l'objectif prescrit à l'article 15 est atteint.

17. Le stage doit être effectué dans un établissement d'enseignement constitué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14), dans un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé ou dans un établissement d'enseignement partie à une entente avec le ministre permettant de reconnaître l'enseignement pour les fins du stage probatoire.

18. Les heures d'enseignement sont comptabilisées aux fins du stage probatoire si elles sont dispensées pour un même employeur en exécution d'un contrat de travail d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs.

Toutefois l'enseignement dispensé dans l'une des situations visées par le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique n'est pas reconnu aux fins du stage probatoire.

19. Le directeur de l'établissement d'enseignement est responsable de l'accompagnement et de l'évaluation du stagiaire. Si le stage est effectué dans plusieurs établissements, le directeur de chacun est responsable de cet accompagnement et de cette évaluation.

Aux fins de l'évaluation, le directeur utilise la grille d'évaluation des compétences fournie par le ministre.

20. Le directeur remet au stagiaire un premier rapport d'évaluation contenant son appréciation au regard de l'atteinte de l'objectif du stage probatoire, lorsqu'il a dispensé entre 200 et 300 heures d'enseignement pour le compte du même employeur au cours d'une période de 12 mois.

21. Si le rapport d'évaluation prévu à l'article 20 révèle des lacunes significatives, le directeur met en place les mesures nécessaires pour que le stagiaire puisse y remédier.

22. Le directeur remet à la personne qui est parvenue au terme du stage probatoire un rapport d'évaluation final.

23. L'employeur qui, après avoir pris connaissance du rapport d'évaluation de chaque directeur d'établissement où le stage fut effectué, conclut à l'atteinte de

l'objectif du stage probatoire délivre au stagiaire une attestation de réussite. Un exemplaire de l'attestation est transmis au ministre.

24. L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif du stage probatoire en avise le stagiaire par écrit. L'avis doit être motivé et mentionner les suggestions faites pour combler les lacunes constatées dans les rapports d'évaluation.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

25. La personne qui a échoué le stage probatoire peut le reprendre si elle avise le ministre par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec. Les articles 15 et 17 à 23 s'appliquent à la reprise du stage probatoire dont la durée est de 600 heures d'enseignement.

L'employeur qui ne peut conclure à l'atteinte de l'objectif de la reprise du stage probatoire en avise par écrit la personne concernée. L'avis doit être motivé.

Un exemplaire de cet avis est transmis au ministre, accompagné des rapports d'évaluation, d'une description des modalités d'évaluation et des mesures prises, le cas échéant, en application de l'article 21.

26. Nonobstant les dispositions de la section II du présent chapitre, le permis d'enseigner ou l'autorisation provisoire d'enseigner est périmé à l'expiration du délai prévu à l'article 25 si son titulaire ne s'est pas prévalu du droit de reprise du stage probatoire ou, le cas échéant, à la date de l'avis d'échec de la reprise du stage probatoire.

§4. Langue

27. La personne qui a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande d'autorisation d'enseigner dans une langue autre que le français ou l'anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais établi ou reconnu par le ministre aux fins de la délivrance d'une autorisation d'enseigner.

Cet examen mesure :

- 1^o la compréhension du français ou de l'anglais oral ;
- 2^o la compréhension du français ou de l'anglais écrit ;
- 3^o l'expression orale en français ou en anglais ;
- 4^o l'expression écrite en français ou en anglais.

28. À compter du 1^{er} septembre 2008, la personne diplômée à l'extérieur du Québec qui a reçu la plus grande partie de sa formation en français ou en anglais doit réussir l'examen de français ou d'anglais prévu au programme de formation à l'enseignement, mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, sur lequel s'appuie sa demande d'autorisation d'enseigner.

SECTION II

DURÉE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

29. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle est de 3 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

30. La période de validité d'un permis d'enseigner et d'une licence d'enseignement est de 5 années.

31. Le brevet d'enseignement est permanent.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Le titulaire d'une autorisation d'enseigner dont il ne peut obtenir le renouvellement parce qu'il ne satisfait pas aux exigences du présent règlement ne peut obtenir la délivrance d'une nouvelle autorisation d'enseigner à moins que sa demande ne soit basée sur la réussite d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale différent de celui en vertu duquel il détient son autorisation ou sur l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques ou d'un baccalauréat relié à un secteur d'activités différent mentionné à l'annexe IV.

33. Une autorisation d'enseigner expirée peut être renouvelée.

SECTION II

AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

34. Le permis d'enseigner délivré en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour une année.

35. Le permis d'enseigner délivré en vertu des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si son titulaire a accumulé,

dans une université québécoise, les 12 unités de formation exigées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 6 et réussi le cours prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o de cet article.

Toutefois, la durée du renouvellement est limitée à des périodes d'une année si le titulaire doit reprendre le stage probatoire et qu'il a accumulé, avant chaque renouvellement, dans une université québécoise, au moins 6 des unités de formation visées au premier alinéa.

36. Le permis de la personne qui, étant titulaire d'une autorisation d'enseigner obtenue au Canada, à l'extérieur du Québec, a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 3 et réussi un cours sur le système scolaire du Québec d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II, peut être renouvelé pour des périodes de 5 années.

Cependant, le permis d'enseigner du stagiaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

SECTION III AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE

37. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'article 8 peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de 3 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 15 unités d'un programme de formation mentionné à l'annexe V ;

2^o une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 39 unités du même programme ;

3^o une dernière période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 63 unités du même programme.

38. La licence peut être renouvelée pour des périodes de 5 années si, au moment du renouvellement, son titulaire remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes suivants :

1^o il a accumulé 750 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17, en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence ;

2^o il a accumulé 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail ;

3^o il a accumulé 9 des 30 unités complémentaires du programme de formation à l'enseignement professionnel visé à l'annexe V ;

4^o il satisfait partiellement aux exigences prévues à au moins 2 des paragraphes 1^o à 3^o, pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100 %.

39. Un permis d'enseigner délivré en application de l'article 11 peut être renouvelé pour des périodes de 5 années si le titulaire a réussi un cours sur le système scolaire du Québec à l'intérieur d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe V ou un cours équivalent dispensé par la Télé-université du Québec.

Nonobstant le premier alinéa, le permis d'enseigner du titulaire qui reprend le stage probatoire est renouvelé pour des périodes d'une année.

CHAPITRE IV DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

40. Toute personne qui demande une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents suivants :

1^o son nom ;

2^o son adresse ;

3^o une copie certifiée de son acte de naissance ou de son certificat de naissance, son passeport valide ou, s'il lui est impossible de fournir ces documents, une déclaration sous serment indiquant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire, ainsi que la date et le lieu de sa naissance ;

4^o si elle est née à l'extérieur du Canada, une copie certifiée de son certificat de citoyenneté canadienne ou de son attestation de statut de résident permanent, selon le cas, ou :

a) dans le cas prévu au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de son permis de travail valide délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

b) dans le cas visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du tribunal et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) :

c) dans le cas visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision du ministre et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;

d) dans le cas visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 2, une copie certifiée de la décision de l'instance fédérale compétente établissant qu'elle est autorisée à soumettre la demande et de son certificat de sélection valide délivré en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;

5^o son numéro d'assurance sociale;

6^o la langue dans laquelle elle a reçu la formation sur laquelle s'appuie sa demande;

7^o la déclaration prévue à l'article 25.1 de la Loi sur l'instruction publique;

8^o s'il s'agit d'une demande de délivrance d'une autorisation d'enseigner:

a) en application de l'article 8, la promesse d'engagement d'un employeur et la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

b) en application de l'article 38 ou 62, la preuve du cumul des heures d'expérience et d'enseignement requises;

c) en application de l'article 46, 50 ou 65, la promesse d'engagement d'un employeur;

d) en application de l'article 48, la promesse d'engagement d'un employeur et la permission visée à cet article;

e) en application de l'article 56, la preuve du cumul des heures d'enseignement requises;

f) en application de l'article 58, la preuve du cumul des heures d'expérience requises;

9^o s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner en application du paragraphe 2^o ou du paragraphe 3^o de l'article 3, une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de sa validité par l'autorité qui l'a délivrée;

10^o s'il s'agit d'une demande de délivrance d'un permis d'enseigner en formation professionnelle en application de l'article 11, une copie certifiée de son autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec et une attestation de sa validité par l'autorité qui l'a délivrée;

11^o si le présent règlement exige qu'une formation ou un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son diplôme et de son relevé de notes et, dans le cas de la formation professionnelle, si le candidat ne détient pas de diplôme d'études professionnelles, de diplôme d'études collégiales ou de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement québécois, une attestation d'équivalence délivrée par un établissement de l'ordre d'enseignement concerné ou l'évaluation comparative prévue au paragraphe 14^o;

12^o si le présent règlement exige qu'un cours offert à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi, une copie certifiée de son relevé de notes;

13^o si les documents exigés au paragraphe 11^o ou au paragraphe 12^o ne l'indiquent pas de façon intelligible, une attestation par l'établissement d'enseignement précisant la nature et la durée de la formation reçue;

14^o si sa formation a été acquise à l'extérieur du Canada, une évaluation comparative des études effectuées hors Québec délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

15^o pour les personnes diplômées à l'extérieur du Québec, une attestation de la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28.

41. Toute personne qui demande le renouvellement d'une autorisation d'enseigner doit fournir au ministre les renseignements et documents mentionnés aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 7^o de l'article 40 ainsi que:

1^o sa date de naissance;

2^o une copie certifiée de son relevé de notes officiel, lorsque le présent règlement exige qu'une formation ou un cours à l'intérieur d'un programme de formation ait été réussi;

3^o s'il s'agit du renouvellement de la licence, la preuve du cumul des heures d'expérience ou d'enseignement requises aux termes de l'article 38.

CHAPITRE V CONTENU D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

42. L'autorisation d'enseigner mentionne:

1^o le nom du titulaire;

2^o la date de naissance du titulaire;

3^o le type d'autorisation d'enseigner;

4^o la langue dans laquelle le titulaire a reçu sa formation à l'enseignement ou, le cas échéant, la langue dans laquelle il a réussi l'examen prévu à l'article 27 ou à l'article 28;

5^o s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale, le titre du programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation d'enseigner et, sauf dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, le nom de l'université québécoise ou, si la formation a été acquise à l'extérieur du Québec, le nom de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi;

6^o s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle, le nom du secteur d'activités mentionné à l'annexe IV dans lequel se situe le programme de formation sur lequel s'appuie l'autorisation et, sauf dans le cas d'une autorisation provisoire d'enseigner, le nom de l'université québécoise ou de la province, du territoire ou de l'État dans lequel le programme a été réussi;

7^o sauf pour le brevet d'enseignement, la durée de l'autorisation d'enseigner;

8^o s'il s'agit d'une autorisation d'enseigner dans les commissions scolaires Crie ou Kativik, le nom de la commission scolaire dans laquelle le titulaire est autorisé à enseigner.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'autorisation d'enseigner édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation le 19 août 1997 ainsi que le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., 1981, c. C-60, r.7) sous réserve des dispositions qui suivent.

44. Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure valide mais son renouvellement y est soumis, sauf pour le permis d'enseigner visé à l'article 6 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner remplacé, qui est renouvelé conformément à ce règlement.

45. La personne qui a commencé un stage probatoire avant le 29 juin 2006 est soumise, pour la suite du stage, aux règlements remplacés.

Toutefois, si elle reçoit un avis d'échec de son stage après le 28 juin 2006, elle est soumise aux règles prévues au présent règlement pour la reprise du stage probatoire.

Le présent article cesse de s'appliquer le 29 juin 2007.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale

46. Nonobstant l'article 1, jusqu'au 31 août 2010, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente qui comporte au moins 60 unités de formation disciplinaires portant sur une ou deux matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret no 651-2000 du 1^{er} juin 2000, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II;

2^o elle a accumulé au moins 6 unités en éducation d'un programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1^o;

3^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner.

47. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée à l'article 46 est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

L'autorisation peut être renouvelée pour les périodes suivantes :

1^o une première période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 30 % des unités du programme de formation à l'enseignement visé au paragraphe 2^o de l'article 46;

2^o une deuxième période de 2 années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 60 % des unités du même programme;

3^o une dernière période d'une seule année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 90 % des unités du même programme.

48. Nonobstant l'article 1, jusqu'au 31 août 2010, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner;

3^o elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1^o lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2^o tout en complétant sa formation.

49. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu une autorisation provisoire d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 46 et réussi le programme universitaire de formation à l'enseignement mentionné au paragraphe 2^o de cet article.

50. Jusqu'au 31 août 2010, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ce diplôme qui comporte au moins 60 unités de formation disciplinaire portant sur une ou deux matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

2^o elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1^o, nécessitant une autorisation d'enseigner;

3^o elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités;

4^o elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

51. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 50;

2^o elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1^o, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme de formation à

l'enseignement mentionné à l'annexe II en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique, au moins 3 à l'évaluation des apprentissages et au moins 3 à l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

3^o elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1^o, le stage probatoire.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes

52. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle possède une des formations universitaires suivantes:

1^o pour l'enseignement au programme d'intégration sociale, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 30 unités de formation en psychopédagogie, en adaptation scolaire, en psychologie ou une formation équivalente;

2^o pour l'enseignement des matières de formation générale au secondaire prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes édicté par le décret n^o 652-2000 du 1^{er} juin 2000, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 45 unités de formation dans la matière à enseigner ou une formation équivalente;

3^o pour l'enseignement au programme de francisation, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme équivalent décerné à l'extérieur du Québec en enseignement des langues secondes, en linguistique, en lettres, en sciences sociales ou en psychologie comportant au moins 15 unités de formation en études françaises ou une formation équivalente;

4^o pour l'enseignement au programme en alphabétisation et en éducation présecondaire, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en orthopédagogie, en sciences humaines ou une formation équivalente;

5^o pour l'enseignement au programme d'intégration socioprofessionnelle, un baccalauréat d'une université québécoise ou un diplôme universitaire équivalent décerné à l'extérieur du Québec comportant au moins 15 unités de formation en psycho-éducation, en sciences sociales, en sciences humaines ou une formation équivalente.

53. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à l'éducation des adultes peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, est inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008 et qu'elle ait accumulé un minimum de 60 unités d'un baccalauréat ayant un lien avec l'enseignement d'un programme ou des matières mentionnés à l'article 52.

54. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner visée aux articles 52 et 53 est de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance.

Elle ne peut toutefois être renouvelée que jusqu'au 31 août 2007, pour des périodes d'une année scolaire, si son titulaire a accumulé, avant chaque date d'expiration, au moins 6 unités additionnelles d'un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII.

55. Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner délivrée en vertu de l'article 52 ou de l'article 53 ne peut commencer son stage probatoire avant d'avoir accumulé 24 unités d'un programme de formation à l'enseignement visé à ces articles.

56. Un permis d'enseigner peut être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2008, a achevé avec succès un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes mentionné à l'annexe VII et qui remplit les conditions suivantes :

1^o elle satisfait aux exigences mentionnées à l'article 52 ou à l'article 53 ;

2^o elle a effectué 800 heures d'enseignement dans un établissement visé à l'article 17.

La période de validité du permis est de 5 années. Il peut être renouvelé pour des périodes de même durée à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire qui est renouvelé pour une année.

57. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 56 et qui a réussi le stage probatoire.

Autorisations d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation professionnelle

58. Une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle peut être délivrée à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation mentionné à l'annexe VI et qui satisfait aux exigences suivantes :

1^o elle possède un diplôme d'études professionnelles, un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent, en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV ;

2^o elle a accumulé un minimum de 4 500 heures d'expérience, dans la pratique du métier, en lien direct avec le programme à enseigner mentionné au paragraphe 1^o.

59. La période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle visée à l'article 58 est de 2 années scolaires.

Elle ne peut toutefois être renouvelée que jusqu'au 31 août 2007, pour des périodes d'une année scolaire, si son titulaire a accumulé, avant chaque date d'expiration, au moins 6 unités additionnelles d'un programme de formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

60. Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle délivrée en application de l'article 58 ne peut commencer son stage probatoire avant d'avoir accumulé 24 unités du programme de formation à l'enseignement prévu à cet article.

61. Un permis d'enseigner peut être délivré au titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle qui a réussi, avant le 1^{er} septembre 2008, un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI.

62. Un permis d'enseigner peut également être délivré à la personne qui, avant le 1^{er} septembre 2003, était inscrite à un programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle mentionné à l'annexe VI, pourvu qu'elle l'ait terminé avant le 1^{er} septembre 2008, et qui satisfait aux exigences suivantes :

1^o elle remplit les conditions prescrites aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 58 ;

2° elle a effectué 800 heures d'enseignement en formation professionnelle dans un établissement visé à l'article 17.

63. La période de validité d'un permis d'enseigner visé à l'article 61 ou à l'article 62 est de 5 années.

Il peut être renouvelé pour des périodes de 5 années à l'exception du permis d'enseigner de la personne qui reprend le stage probatoire, lequel est renouvelé pour une année.

64. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences prévues à l'article 61 ou à l'article 62 et qui a réussi le stage probatoire.

65. Jusqu'au 31 août 2010, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

1° elle a réussi, avant le 1^{er} septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits ;

2° elle possède un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV ;

3° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner ;

4° elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

66. Un brevet d'enseignement peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a obtenu un permis d'enseigner après avoir satisfait aux exigences de l'article 65 ;

2° elle a accumulé, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1°, au moins 15 unités en éducation à l'intérieur d'un programme mentionné à l'annexe V en lien direct avec celui qui sous-tend le permis, au moins 6 de ces unités se rapportant à la didactique et au moins 3 à l'évaluation des apprentissages ;

3° elle a réussi, pendant la période de validité du permis visé au paragraphe 1°, le stage probatoire.

67. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3 et 46)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS AVANT 1994

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood Education	90
	Bachelor of Education (Teaching of English as a Second Language)	90
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat en enseignement secondaire	90
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	96
	Baccalauréat en éducation physique	96
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Major Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Physical Education)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of French as a Second Language)	90
	Bachelor of Education (Major Program) (Teaching of English as a Second Language)	90
	Bachelor of Education. Elementary Education	90
	Bachelor of Education (General Program)	90
	Bachelor of Education (Major in Teaching of Arts)	105
	Bachelor of Education (Major Program) (Major in Religious Education)	90
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en éducation préscolaire et enseignement primaire	93
	Baccalauréat ès sciences en éducation physique	101
	Baccalauréat ès sciences avec majeure en éducation et mineure en orthopédagogie	93
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en activité physique	90
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	90
	Baccalauréat avec majeure et mineure en pédagogie	90
	Baccalauréat en information et orientation professionnelle	90
	Baccalauréat en adaptation scolaire	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement à l'enfance inadaptée	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat d'enseignement en arts	90
	Baccalauréat d'enseignement en éducation physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en anglais, langue seconde	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat en orthopédagogie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	90
	Baccalauréat en enseignement du français, langue première	90
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	90
	Baccalauréat d'enseignement moral et religieux	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale (7858 et 7856)	90
	Baccalauréat d'enseignement en sciences	90
	Baccalauréat en information scolaire et professionnelle	90
	Baccalauréat en arts visuels, concentration enseignement	90
	Baccalauréat en danse	90
	Baccalauréat en art dramatique, option enseignement	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat en musique	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en sexologie, option éducation	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en français au secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire et sociale	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
Baccalauréat d'enseignement en sciences religieuses	90	
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en études françaises	90
	Baccalauréat d'enseignement secondaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en arts plastiques	90
	Baccalauréat en éducation musicale	90
	Baccalauréat d'enseignement en études anglaises	90
	Baccalauréat d'enseignement de la morale et de la religion catholiques au secondaire	90
	Baccalauréat en théologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en activité physique	90
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	90
	Baccalauréat d'enseignement en biologie	90
	Baccalauréat d'enseignement en chimie	90
	Baccalauréat d'enseignement en géographie	90
	Baccalauréat d'enseignement en histoire	90
	Baccalauréat d'enseignement en mathématiques	90
Baccalauréat d'enseignement en physique	90	

ANNEXE II

(a. 3, 5, 28, 36, 46, 48 et 51)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS 1994 ET AVANT SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	B.A. in Educational Studies – Bachelor in Education	135
	Bachelor of Education (I-STEP: plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
UNIVERSITÉ CONCORDIA	B.A. Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	BFA Specialization in Art Education	120
	Bachelor of Education. Specialization in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation musicale	124
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique	126
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	125
	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
UNIVERSITÉ MCGILL	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement secondaire général (option à deux matières)	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement préscolaire et primaire	120
	Bachelor of Education. Major in Physical Education	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement du français langue seconde	120
	Baccalauréat en sciences de l'éducation, enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	126
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	124
	Baccalauréat en éducation option « orthopédagogie »	124
	Baccalauréat en éducation option « Éducation physique et santé »	126
	Baccalauréat en éducation option « Français langue seconde »	125

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat d'enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	123
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en orthopédagogie	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat d'intervention en activité physique. Profil enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement au secondaire général	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement au secondaire	126
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat d'enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes (anglais et espagnol)	120

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL RECONNUS DEPUIS
SEPTEMBRE 2001

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ BISHOP'S	Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education	138
	Bachelor of Education (I-STEP ; plan de formation intégrée en enseignement secondaire)	135
	Bachelor of Arts or Bachelor of Science (Double Education Major) and Bachelor of Education	126
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Bachelor of Arts, Specialization in Early Childhood and Elementary Education	120
	Bachelor of Education, Specialization Teaching English as a Second Language	120
	Bachelor of Fine Arts, Specialization in Art Education – Visual Arts	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement des arts plastiques	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	123
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde avec un volet pour l'enseignement de l'espagnol	120
	Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation musicale	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Kindergarten/Elementary)	120
	Bachelor of Education in Music	120
	Bachelor of Education (Secondary)	120
	Bachelor of Education, Physical and Health Education	120
	Bachelor of Education in Teaching French as a Second Language	120
	Bachelor of Education in Teaching English as a Second Language	120
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Baccalauréat en éducation, Enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation, Éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement du français, langue seconde	120
	Baccalauréat en éducation, Enseignement de l'éducation physique et santé	120
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement au secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement au préscolaire et au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire, profil secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'anglais langue seconde	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire	120
	Baccalauréat en éducation au préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en éducation préscolaire et enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire – profil primaire	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (formation initiale)	120
	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en danse (concentration enseignement)	120
	Baccalauréat en musique (concentration enseignement)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire	121
	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale	120

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat en enseignement secondaire	120
	Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire	120
	Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale	120
	Baccalauréat en enseignement des arts	120
	Baccalauréat en enseignement de l'activité physique et santé	120
	Baccalauréat en enseignement de l'éducation physique et à la santé	120
	Baccalauréat en enseignement des langues secondes	120

ANNEXE III

(a. 4 et 7)

PROGRAMMES RECONNUS DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES CRIE ET KATIVIK

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ MCGILL	Certificate in Native and Northern Education	45
	Certificate in Education for First Nations and Inuit	60
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de 1 ^{er} cycle d'enseignement au préscolaire et au primaire en milieu nordique	42
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en enseignement en milieu amérindien	48
COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK	Programme de formation des maîtres Inuit	45

ANNEXE IV

(a. 8, 32, 42, 58 et 65)

SECTEURS D'ACTIVITÉS DE LA FORMATION

01 Administration, commerce et informatique	10 Entretien d'équipement motorisé
02 Agriculture et pêches	11 Fabrication mécanique
03 Alimentation et tourisme	12 Foresterie et papier
04 Arts	13 Communications et documentation
05 Bois et matériaux connexes	14 Mécanique d'entretien
06 Chimie et biologie	15 Mines et travaux de chantier
07 Bâtiment et travaux publics	16 Métallurgie
08 Environnement et aménagement du territoire	17 Transport
09 Électrotechnique	18 Cuir, textile et habillement
	19 Santé
	20 Services sociaux, éducatifs et juridiques
	21 Soins esthétiques

ANNEXE V

(a. 8 à 13, 28, 37 à 39 et 66)

**PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE
RECONNUS DEPUIS 2002**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement professionnel et technique	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat en enseignement professionnel (programme réseau)	120
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat en enseignement en formation professionnelle et technique	120
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Baccalauréat en enseignement professionnel (cheminement secondaire)	120

ANNEXE VI

(a. 11, 58, 59, 61 et 62)

**PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE
RECONNUS AVANT 2002**

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ LAVAL	Baccalauréat en enseignement, option enseignement professionnel	90
	Certificat de pédagogie, option enseignement professionnel	30
UNIVERSITÉ MCGILL	Bachelor of Education (Vocational Education)	90
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation pédagogique (C.E.F.P.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (cheminement professionnel) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat de 1 ^{er} cycle en sciences de l'éducation (4052) (PPMEP)	30
	Baccalauréat d'enseignement technologique et professionnel (7851)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4052) – PPMEP	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Baccalauréat d'enseignement en formation professionnelle (7913)	90
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	90
	Certificat de premier cycle en sciences de l'éducation (4051-4052) (PPMEP) (cheminement professionnel)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Baccalauréat d'enseignement en administration (7768)	90
	Certificat de premier cycle en enseignement professionnel (4058)	30
	Baccalauréat d'enseignement professionnel (7746) (PPMEP)	30

ANNEXE VII

(a. 52 à 54 et 56)

PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES RECONNUS AVANT SEPTEMBRE 2003 ET MENANT À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER JUSQU'EN SEPTEMBRE 2008

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ CONCORDIA	Diploma in Adult Education	30
UNIVERSITÉ LAVAL	Programme de certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL	Certificat en andragogie	30
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE	Certificat d'études en formation des adultes (C.E.F.A.)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) 4194	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI	Certificat en andragogie (1 ^{er} cycle) 4194	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL	Certificat pour formateurs d'adultes en milieu scolaire (4178)	30

Université	Nom du programme	Nombre d'unités
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI	Programme de certificat de premier cycle en andragogie (4194)	30
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES	Certificat de 1 ^{er} cycle en éducation (4057)	30

46428

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 2006-022 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 17 mai 2006**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la réserve faunique de Dunière

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'établissement de la réserve faunique de Dunière par l'arrêté ministériel n^o 2001-24 du 12 octobre 2001 ;

VU l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune ainsi qu'accessoirement à la pratique d'activités récréatives et y inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire et le ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une entente signée entre Bowater Maritimes inc. et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune afin d'inclure un terrain privé de cette compagnie dans la réserve faunique de Dunière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de cette réserve faunique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel n^o 2001-24 du 12 octobre 2001 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

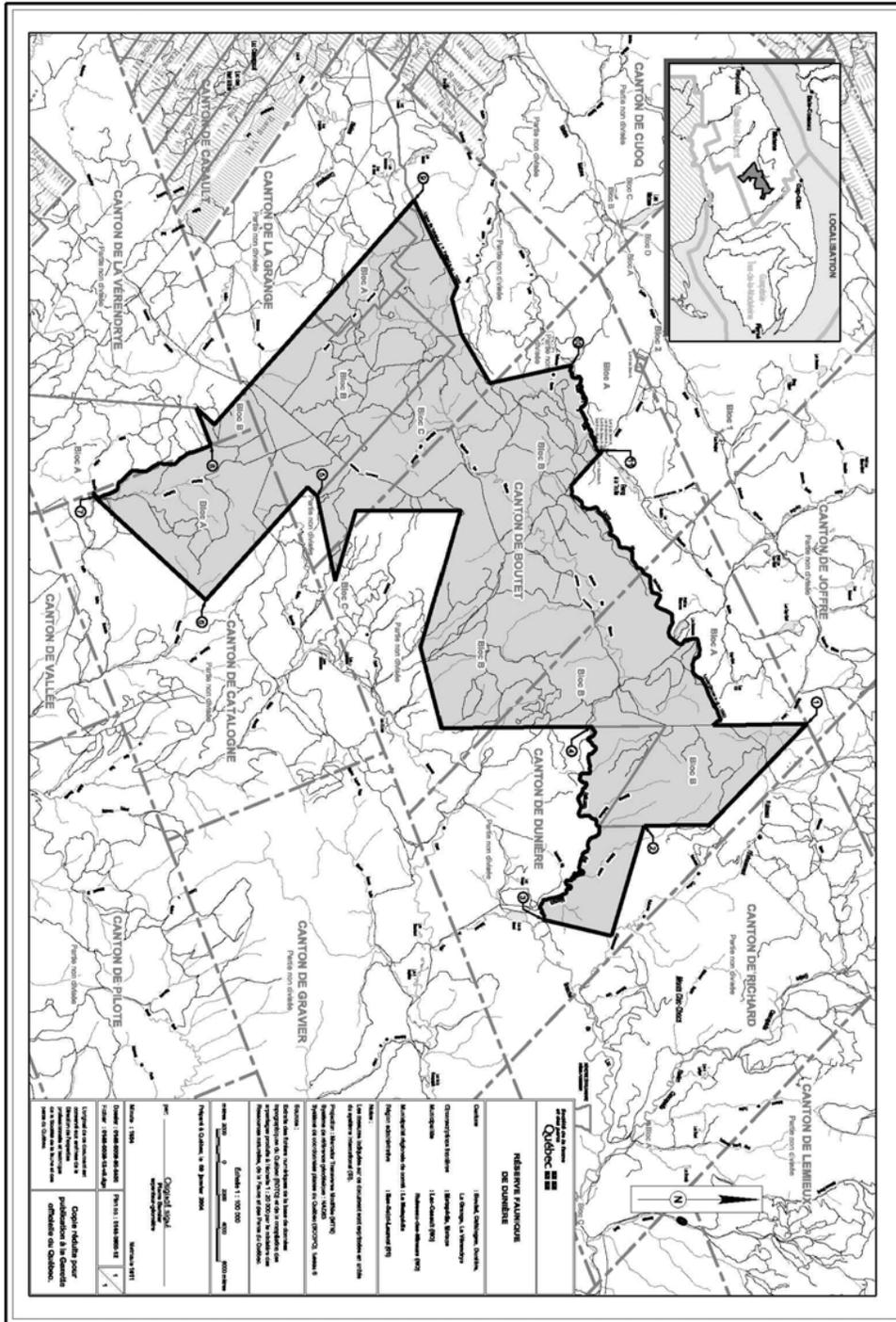
Le territoire, dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté, est établi en réserve faunique désignée sous le nom de «réserve faunique de Dunière» ;

Le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel n^o 2001-24 du 12 octobre 2001 ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL



A.M., 2006-012**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 5 juin 2006**

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27, a. 22, par. 3^o);

Vu l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 5 juin 2006

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 2002, c. 27, a. 22, par. 3)

I. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324), 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4843), 2004-019 du 13 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5476), 2005-001 du 20 janvier 2005 (2005, *G.O.* 2, 623), 2005-006 du 13 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2088), 2005-011 du 28 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4423), 2005-015 du 14 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5791), 2005-016 du 7 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 5942), 2006-002 du 18 janvier 2006 (2006, *G.O.* 2, 1033), 2006-009 du 21 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1454) et 2006-011 du 18 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2284) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} avril 2006.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	-------------------	------------------

24:32.04**INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)****LISINOPRIL** 

Co.

				5 mg	
02049333	<i>Zestril</i>	AZC	100	53,88	0,5388

Co.

				10 mg	
02049376	<i>Zestril</i>	AZC	100	64,74	0,6474

Co.

				20 mg	
02049384	<i>Zestril</i>	AZC	100	77,79	0,7779

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2006.

46425

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière afin notamment de modifier le nombre d'unités de formation continue (ci-après « UFC ») ainsi que les matières dans lesquelles ces UFC sont exigées. Ainsi, le projet de règlement diminue à 10 le nombre d'UFC que chaque représentant doit accumuler quant aux matières générales. Il propose aussi que chaque représentant devra accumuler 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique et/ou de pratique professionnelle ainsi que 10 UFC sur les matières spécifiques propres à chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat. La liste des matières est également mise à jour.

Ce projet de règlement établit une nouvelle période de référence au cours de laquelle chaque représentant doit accumuler ses UFC. Il ne prévoit plus la période de grâce de trois mois qui est actuellement accordée au représentant à l'expiration de la période de référence.

La reconnaissance de certaines activités de formation est également modifiée. Ainsi, la Chambre reconnaîtra à l'avenir des activités de formation sur des produits financiers, à certaines conditions et restrictions.

Le projet de règlement instaure un nouveau système en vertu duquel chaque représentant pourra communiquer, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, ses présences à des activités de formation, au moyen de l'accès sécurisé du site Internet de la Chambre. Toutefois, la Chambre pourra

demander au représentant de lui transmettre une copie de ses attestations de présence aux activités pour vérifier l'exactitude des données transmises.

Finalement, des mesures transitoires ont été prévues de façon à tenir compte des activités qui seront suivies entre le 1^{er} janvier 2006 et la date de l'entrée en vigueur du règlement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Marie Elaine Farley, avocate, Chambre de la sécurité financière, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6; par téléphone au numéro 514 282-5777 ou 1 800 361-9989; par télécopieur au numéro 514 282-2225; ou par courrier électronique à l'adresse mefarley@chambresf.com

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1 par. 2^o et a. 312)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant, autonome ou non, qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à exercer ses activités dans l'une des disciplines suivantes, y compris les catégories de ces disciplines prévues par le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté par l'Autorité des marchés financiers par la résolution n^o 99.07.08 du 6 juillet 1999 :

- 1^o l'assurance de personnes ;
- 2^o l'assurance collective de personnes ;
- 3^o le courtage en épargne collective ;

- 4° le courtage en contrats d'investissement;
- 5° le courtage en plans de bourses d'études.

Pour l'application du présent règlement, les disciplines mentionnées aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa constituent une seule discipline.

2. Dans le présent règlement, on entend par « unité de formation continue » ou « UFC », une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre de la sécurité financière.

SECTION II FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. À compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un représentant visé à l'article 1 doit, entre cette date et le 30 septembre 2007, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre conformément à la section III et comportant au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes :

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers;
- 2° code civil;
- 3° comptabilité;
- 4° économie;
- 5° finance;
- 6° planification d'entreprise du client;
- 7° planification d'entreprise du représentant;
- 8° planification financière;
- 9° planification fiscale;
- 10° sciences actuarielles;
- 11° environnement législatif;
- 12° successions légale et testamentaire.

Ce représentant doit aussi, au cours de cette même période, suivre des activités de formation reconnues par la Chambre comportant les UFC additionnelles suivantes :

1° 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle;

2° 10 UFC sur les matières spécifiques propres à chaque discipline mentionnée au premier alinéa de l'article 1, pour chaque discipline pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat :

a) en matière d'assurance de personnes :

- i. conseil à la clientèle;
- ii. sélection ou gestion des risques;
- iii. assurance invalidité;
- iv. assurance-vie;

- v. fiducies;
- vi. gestion des risques en assurance de personnes;
- vii. principe de tarification en assurance de personnes;
- viii. régimes d'assurance contre les accidents ou la maladie;
- ix. fonds distinct;
- x. stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- xi. analyse des besoins financiers;
- xii. régime de revenus différés;
- xiii. fonds communs de placement;
- xiv. profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- xv. stratégie de placement;
- xvi. planification de la retraite et successorale;
- xvii. certificats de placement garantis et billets liés;

b) en matière d'assurance collective de personnes :

- i. conseil à la clientèle;
- ii. sélection ou gestion des risques;
- iii. assurance invalidité;
- iv. assurance-vie;
- v. régimes d'assurances collectives et de retraite;
- vi. garanties et principe de tarification en assurance et rentes collectives;
- vii. établissement d'un programme en assurance et rentes collectives;
- viii. préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives;
- ix. élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives;
- x. régimes publics et régimes privés;
- xi. traitement des réclamations en assurance collective de personnes;
- xii. fonds communs de placement;
- xiii. certificats de placement garantis et billets liés;

c) en matière de courtage en épargne collective, de courtage en contrats d'investissement et de courtage en plans de bourses d'études :

- i. conseil à la clientèle;
- ii. sélection ou gestion des risques;
- iii. planification de la retraite et successorale;
- iv. fiducies;
- v. fonds distinct;
- vi. stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- vii. plan de bourses d'étude;
- viii. concepts et notions en contrats d'investissement;
- ix. produits monétaires;
- x. produits dérivés;
- xi. analyse des besoins financiers;
- xii. régime de revenus différés;
- xiii. fonds communs de placement;
- xiv. profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- xv. stratégie de placement;
- xvi. certificats de placement garantis et billets liés.

§2. Modulations de l'obligation de formation

4. Le représentant visé à l'article 1 à qui un certificat est délivré entre le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et le 30 septembre 2007 ou, au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler des UFC parmi les matières mentionnées à la sous-section 1, dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets au cours desquels il a été titulaire de son certificat.

Cependant, s'il est titulaire d'un certificat depuis moins de 6 mois, il est dispensé de se conformer aux obligations prévues par la sous-section 1.

Le représentant autorisé à agir dans une nouvelle discipline au cours d'une période visé au premier alinéa, en plus de celle pour laquelle il est autorisé à agir en vertu de son certificat, est réputé s'être conformé aux obligations prévues par la sous-section 1 mais seulement pour cette nouvelle discipline.

5. Le représentant qui produit à la Chambre un certificat médical attestant qu'il est en congé de maladie ou en congé parental et qu'il est dans l'impossibilité de respecter les obligations prévues par la sous-section 1, est dispensé de s'y conformer tant que dure cette situation.

Dès que son congé de maladie ou son congé parental se termine, le représentant doit en aviser la Chambre par écrit et se conformer aux obligations prévues par la sous-section 1, et il doit alors accumuler des UFC, dans la proportion que représente, par rapport à 24 mois, le nombre de mois complets de la période au cours de laquelle il n'était pas en congé de maladie ou en congé parental.

6. Le représentant qui est suspendu ou radié ou dont le certificat est annulé ou révoqué à la suite d'une décision du Comité de discipline de la Chambre ou dont le certificat est révoqué, suspendu, non renouvelé ou assorti de conditions par l'Autorité des marchés financiers ne peut dispenser des activités de formations reconnues par la Chambre et se voir attribuer des UFC à titre de formateur, enseignant ou animateur de ces activités.

§3. Attribution et affectation d'UFC

7. Le représentant qui agit à titre de formateur, d'enseignant ou d'animateur d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.

8. Le représentant qui, au cours de la période visée à la sous-section 1, a suivi des activités de formation reconnues par la Chambre comportant plus d'UFC que celles déterminées en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 3, peut comptabiliser les UFC excédentaires en tant que matières générales mais uniquement au cours de cette même période. Cependant, ce représentant ne peut comptabiliser l'excédent des UFC accumulées dans les matières générales prévues par la sous-section 1 à titre de matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou de matière spécifique.

§4. Avis de la Chambre

9. Au plus tard dans les 30 jours précédant la fin de période prévue par la sous-section 1, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et elle l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, du défaut de suivre des activités de formation.

10. Dans les 30 jours suivant la fin de la période prévue par la sous-section 1, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis et l'avise des conséquences prévues par les articles 118.1 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, du défaut de suivre des activités de formation.

La Chambre avise l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle transmet au représentant l'avis prévu par le premier alinéa.

§5. Conservation et communication de documents

11. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin de la période visée à la sous-section 1, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests que lui remet la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense des activités de formation reconnues par la Chambre.

12. Au cours de la période visée à la sous-section 1, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations de présence aux activités qu'elle a reconnues.

Toutefois, le représentant est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa, s'il communique ses présences aux activités reconnues par la Chambre ou les fait

communiquer par le cabinet pour le compte duquel il agit ou par la société autonome dont il est un associé ou l'employé, à l'adresse technologique de la Chambre, au moyen de son accès sécurisé. Il n'est alors pas tenu de transmettre une copie de ces attestations, sauf si la Chambre l'exige pour vérifier l'exactitude des données. Dans ce cas, les copies doivent être transmises sur support papier, dans les 30 jours de la demande de la Chambre.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

13. La Chambre reconnaît les activités de formations liées aux disciplines mentionnées à l'article 1 si elles permettent le développement des connaissances et des habilités professionnelles suivantes :

- 1^o le développement des affaires ;
- 2^o l'analyse technique ;
- 3^o la satisfaction de la clientèle ;
- 4^o les stratégies d'affaires.

La Chambre reconnaît et accorde également des UFC pour toute activité dispensée par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement, au cours de laquelle est dispensée une formation sur des produits spécifiques aux disciplines mentionnées à l'article 1, pourvu que le temps alloué à cette formation ne dépasse pas la moitié de la durée totale de l'activité.

14. Le représentant ou la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui désire faire reconnaître une activité doit, au plus tard dans les six mois après la tenue de l'activité, produire une demande de reconnaissance à la Chambre.

15. La demande de reconnaissance doit contenir les éléments suivants :

- 1^o une description de l'activité de formation visée ;
- 2^o le déroulement de cette activité ;
- 3^o un document expliquant en quoi cette activité permet le développement des habiletés professionnelles ;
- 4^o si la demande est présentée avant la tenue de l'activité, les nom et adresse du responsable de l'activité ;
- 5^o si la demande est présentée par le représentant après la tenue de l'activité, une attestation de sa présence à cette activité ;
- 6^o le mode de contrôle de la réussite de l'activité, le cas échéant ;
- 7^o si la demande est présentée après la tenue de l'activité par la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui l'a dispensée, la liste des participants ;

8^o le nombre d'UFC ainsi que la matière demandée pour l'activité de formation.

Celui qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation des produits financiers doit, de plus, produire un engagement écrit attestant la durée et l'adéquation entre le contenu pédagogique proposé à la Chambre et celui donné aux représentants.

16. La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance dans les 45 jours de la réception de la demande. Si la reconnaissance est refusée ou que l'activité est reconnue pour un nombre inférieur d'UFC à celui demandé, la Chambre en indique les motifs à la personne qui présente la demande.

17. La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois. À la fin de cette période, la personne qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à la Chambre.

18. Le responsable d'une activité doit présenter à la Chambre une nouvelle demande de reconnaissance s'il survient une modification concernant son contenu, sa durée ou son mode de contrôle.

La Chambre peut soit maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité, soit augmenter ou diminuer le nombre d'UFC attribué à l'activité.

19. La Chambre annule la reconnaissance d'une activité ou augmente ou diminue le nombre d'UFC attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues à l'article 13 ou à l'article 15 ne sont pas respectées.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Pour l'application du présent règlement, la Chambre reconnaît les UFC accumulées par un représentant pour les activités de formation suivies entre le 1^{er} janvier 2006 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement comme si elles avaient été suivies à compter de cette dernière date.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec à sa réunion du 9 décembre 2005, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Cette modification a pour but de lever l'incompatibilité, prévue au paragraphe *b* de l'article 4.01.01. du Code de déontologie des avocats, entre la fonction d'agent de police et l'exercice de la profession d'avocat et d'introduire certaines règles pour encadrer son exercice dans ce contexte particulier.

Selon le Barreau, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, incluant les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicole Dufour, avocate au Service de recherche et législation du Barreau du Québec, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8, numéro de téléphone: 514 954-3400, poste 3142 ou au 1 800 361-8495, poste 3142, numéro de télécopieur: 514 954-3463.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des avocats est modifié par la suppression, au paragraphe *b* de l'article 4.01.01, des mots «ou d'agent de police».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01.01, des articles suivants:

«**4.01.01.02.** L'avocat qui occupe ou exerce les fonctions d'agent de police doit s'abstenir d'agir comme avocat hors du cadre de son emploi ou des activités ou fonctions reliées à son emploi comme agent de police.

4.01.01.03. L'avocat qui exerce des fonctions d'agent de police ne peut agir comme poursuivant en matière pénale ou criminelle.»

3. Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46417

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Fonds d'indemnisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent utilisées par un médecin à d'autres fins que

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 351-2004 du 7 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1840). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession. Il détermine également les conditions et modalités de présentation des réclamations adressées au fonds ainsi que les conditions et modalités de versements que ce dernier effectuera.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, adjointe à la Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441; numéro de télécopieur: 514 933-3276.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur le fonds d'indemnisation du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

SECTION I ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS

1. Le Bureau du Collège des médecins du Québec établit un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un médecin à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, dont des avances d'honoraires.

SECTION II COMPOSITION DU FONDS

2. Le fonds est maintenu à un montant minimal de 50 000 \$. Il peut être constitué :

1^o des sommes d'argent que le Bureau y affecte ;

2^o des cotisations fixées à cette fin ;

3^o des sommes d'argent récupérées des médecins par subrogation ou en application de l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

4^o des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds ;

5^o des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurances en vertu d'une police d'assurance collective souscrite par le Bureau.

Le tout, déduction faite des dépenses administratives relatives à ce fonds.

SECTION III GESTION DU FONDS

3. Le Bureau gère le fonds. Il est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même ce fonds.

4. La comptabilité tenue pour le fonds est distincte de celle du Collège.

5. Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le Bureau de la façon suivante :

1^o la partie des sommes que le Bureau prévoit utiliser à court terme est déposée dans un établissement financier ;

2^o l'autre partie est placée conformément aux articles 1339 et 1340 du Code civil.

SECTION IV NORMES DE RÉCEPTION ET DE GARDE

6. Le médecin doit consigner toute somme d'argent ou autre valeur que lui remet un patient dans l'exercice de sa profession.

De plus, il doit déposer ces valeurs dans un compte utilisé spécifiquement à cette fin.

SECTION V RÉCLAMATION AU FONDS

7. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent ou autres valeurs à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été remises au médecin dans l'exercice de sa profession.

8. Le délai prévu à l'article 7 peut être prolongé si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

9. Une réclamation concernant un médecin peut être déposée qu'il y ait eu ou non à l'égard de celui-ci une décision du comité de discipline, du Tribunal des professions ou de tout autre tribunal compétent.

10. Toute réclamation doit :

- 1° être faite par écrit ;
- 2° exposer les faits à l'appui ;
- 3° indiquer le montant réclamé, avec preuve à l'appui ;
- 4° être assermentée.

11. Une réclamation au fonds est adressée au secrétaire du Collège.

12. Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du Bureau suivant la date de sa réception.

SECTION VI INDEMNISATION

13. Le Bureau décide s'il y a lieu de faire droit, en tout ou en partie, à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive.

14. L'indemnité maximale payable à même le fonds pour la période couvrant l'année financière du Collège est établie à la somme de 50 000 \$ pour le total des réclamations concernant un même médecin et à la somme de 15 000 \$ par réclamant.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 50 000 \$, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations.

L'indemnité maximale est reconsidérée à tous les cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le Bureau, le réclamant doit signer une quittance au Collège avec subrogation de tous ses droits contre le médecin fautif jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01)

Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design afin de tenir compte des ajustements découlant du réaménagement du crédit d'impôt pour le design que l'on retrouve dans le Discours sur le budget 2005-2006, notamment l'admissibilité des activités de patroniste et la délivrance des attestations d'admissibilité aux designers et aux patronistes une seule fois et non plus annuellement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Audibert, 710, place D'Youville, bureau 5.30, Québec (Québec) G1R 4Y4; téléphone: 418 691-5698, poste 4890; télécopieur: 418 643-4545; courriel: denis.audibert@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 710, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4.

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND

Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01, a. 8, par. 1^o)

1. Les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design sont les suivants :

1^o Pour l'enregistrement :

a) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'interne : 245 \$ annuellement ;

b) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'externe : 245 \$ annuellement ;

c) d'une attestation de qualification - designer : 65 \$.

2^o Pour le renouvellement :

a) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'interne : 125 \$ annuellement ;

b) d'une attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'externe : 125 \$ annuellement.

2. Pour l'application du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

1^o « Activités de design » comprend les activités effectuées par un designer industriel, un designer de mode ou un patroniste de mode ;

2^o « Designer » comprend un designer industriel, un designer de mode ou un patroniste de mode qui détient un diplôme ou une expérience reconnu aux fins du crédit d'impôt pour le design ;

3^o « Attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'interne » est une attestation émise à une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé des activités de design à l'interne au cours de cette période ;

4^o « Attestation d'admissibilité - société ayant des activités de design à l'externe » est une attestation émise à une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé des activités de design à l'externe (en consultation) au cours de cette période ;

5^o « Attestation de qualification - designer » est une attestation émise à un particulier, une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, qui reconnaît ce particulier, cette société ou cette société de personnes à titre de designer.

3. Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Canada, tel que déterminé par Statistiques Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au multiple de cinq le plus près s'ils comprennent une augmentation inférieure à 2,50 \$; ils sont augmentés au multiple de cinq le plus près s'ils comprennent une augmentation égale ou supérieure à 2,50 \$. Advenant que l'augmentation de l'IPC ne nécessite pas une augmentation de droits pour une ou plusieurs années, les augmentations successives de l'IPC seront cumulées pour l'ajustement des droits.

Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design approuvé par le décret numéro 597-96 du 22 mai 1996.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Office d'habitation — Code de déontologie des dirigeants et administrateurs

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation dont le texte apparaît ci-dessous pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être approuvé par le gouvernement.

Le Code de déontologie vise à édicter des règles de conduite et les devoirs des dirigeants et administrateurs envers l'office d'habitation, la clientèle desservie par l'office d'habitation et le public.

Pour ce faire, il propose d'assujettir les dirigeants et les administrateurs aux devoirs de discrétion, d'honnêteté, de loyauté, de prudence et de diligence. Il prévoit également des dispositions concernant l'exercice des activités politiques par ceux-ci et propose des critères afin de déterminer les situations ou activités incompatibles avec les fonctions qu'ils exercent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer. Il détermine des règles particulières pour l'exercice des fonctions des administrateurs et dirigeants d'office d'habitation. Ainsi, ces dispositions édictent qu'ils doivent, entre autres, s'abstenir de favoritisme dans l'octroi des logements, gérer les fonds qui leur sont confiés avec efficacité et transparence, traiter la clientèle avec respect et favoriser le règlement à l'amiable des conflits entre les locataires ou avec les représentants de l'office. Enfin, ce code contient un processus disciplinaire afin d'assurer le respect de leurs obligations et devoirs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Robert Verret, secrétaire, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7; téléphone: 418 644-1380; télécopieur: 418 646-5560.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le secrétaire de la Société
d'habitation du Québec,*
ROBERT VERRÉ

Code de déontologie des dirigeants et administrateurs d'un office d'habitation

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. 1 et a. 86.1)

CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code a pour objet de favoriser l'intégrité, la transparence et l'impartialité dans l'administration d'un office d'habitation et de responsabiliser les administrateurs et les dirigeants afin de leur permettre d'assurer la réalisation de la mission de l'office.

2. Le présent code s'applique aux administrateurs et dirigeants d'un office d'habitation.

L'administrateur nommé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) conformément aux lettres patentes d'un office d'habitation, et qui siège au conseil d'administration de cet office doit respecter les dispositions du présent code. En cas d'incompatibilité des dispositions du présent code avec celles du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édictées par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, ces dernières prévalent.

CHAPITRE II PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

3. Les administrateurs et les dirigeants sont nommés ou élus pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de l'office d'habitation et à la bonne administration des biens dont l'office a la responsabilité.

Leur contribution doit s'effectuer, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

4. L'administrateur ou le dirigeant doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, notamment ceux du Code civil et du présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants prévalent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III RÈGLES PARTICULIÈRES À CERTAINS DEVOIRS

SECTION I DEVOIR DE DISCRÉTION

5. L'administrateur ou le dirigeant est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un dirigeant de faire rapport à la personne l'ayant nommé ou aux personnes l'ayant élu, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

6. Un administrateur ou un dirigeant doit s'abstenir de commenter publiquement les décisions prises par le conseil d'administration, à moins d'y avoir été autorisé par ce dernier.

7. L'administrateur ou le dirigeant doit transmettre au conseil d'administration, en temps opportun, toute information qu'il a en sa possession et qui concerne l'administration de l'office d'habitation ou les biens que l'office a sous sa responsabilité.

8. L'administrateur ou le dirigeant dissident peut faire connaître, par écrit, les motifs de sa dissidence à l'autorité compétente.

SECTION II DEVOIRS D'HONNÊTÉTÉ ET DE LOYAUTÉ

9. L'administrateur ou le dirigeant doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir dans l'intérêt de l'office d'habitation. Il doit faire abstraction de toute considération politique partisane et des liens qui l'unissent à un groupe d'intérêt particulier.

10. L'administrateur ne peut engager son vote à l'avance.

11. L'administrateur ou le dirigeant doit faire preuve de réserve dans l'expression de ses opinions politiques notamment, de façon à ne pas laisser croire que son pouvoir décisionnel en est influencé ou que ses intérêts politiques priment sur ceux de l'office.

12. L'administrateur ou le dirigeant doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, incluant celui des membres de sa famille immédiate, et les obligations de ses fonctions.

On entend par « situation de conflit d'intérêts », toute situation où un administrateur ou dirigeant a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte ou risque de l'emporter sur l'intérêt de l'office. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur ou le dirigeant ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de l'office. Le risque que cela se produise est suffisant.

L'administrateur ou le dirigeant doit dénoncer au conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cette dénonciation est consignée au procès-verbal de la séance du conseil.

L'administrateur ou le dirigeant qui est en situation de conflit d'intérêts, à l'égard d'une question soumise pour délibération du conseil d'administration, doit se retirer pour la partie de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration délibère et procède au vote.

13. Le dirigeant à temps plein ne peut, sous peine de sanction, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'office. Toutefois, aucune sanction ne peut lui être imposée si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur ou dirigeant qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'office doit dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un administrateur élu de se prononcer sur des mesures générales applicables aux locataires.

14. Toute dénonciation faite en vertu de la présente section est traitée de façon confidentielle.

15. L'administrateur ou le dirigeant ne doit pas confondre les biens sous la responsabilité de l'office avec les siens et il ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

16. L'administrateur ou le dirigeant ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur ou un dirigeant de faire rapport à la personne l'ayant nommé ou aux personnes l'ayant élu, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

17. Le dirigeant à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé lui permet d'exercer d'autres fonctions.

18. L'administrateur ou le dirigeant ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

19. L'administrateur ou le dirigeant ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

SECTION III DEVOIRS DE PRUDENCE ET DE DILIGENCE

20. L'administrateur ou le dirigeant doit, avant de prendre une décision ou d'exprimer un vote sur une question, obtenir tous les renseignements nécessaires à la prise d'une décision éclairée dans l'intérêt de l'office.

21. L'administrateur ainsi que le dirigeant, le cas échéant, doivent participer de façon assidue aux réunions du conseil.

CHAPITRE IV ACTIVITÉS POLITIQUES

22. L'administrateur ou le dirigeant qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le conseil d'administration de l'office et la personne l'ayant nommé ou celles l'ayant élu.

23. Le dirigeant à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

24. Le dirigeant à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique élective dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'inciter à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé à compter du jour où il annonce sa candidature.

25. Le dirigeant qui obtient un congé, conformément à l'article 23 ou à l'article 24, a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le trentième jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le trentième jour qui suit la date à compter de laquelle une autre personne est proclamée élue.

26. L'administrateur qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte cette charge doit se démettre immédiatement de ses fonctions.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'inciter à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions.

L'administrateur qui est élu commissaire d'école ou l'administrateur qui est élu au conseil municipal est dispensé de respecter les obligations prévues au présent article.

CHAPITRE V EXERCICE DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR OU DU DIRIGEANT

27. L'administrateur ou le dirigeant doit s'abstenir de tout favoritisme dans la prise de toute décision, entre autres, dans la sélection des locataires et l'octroi des logements dont il à la gestion.

28. L'administrateur ou le dirigeant doit traiter la clientèle desservie par l'office avec dignité.

29. Le dirigeant doit, dans la mesure du possible, donner à la clientèle l'information qu'elle demande et qu'elle a le droit d'obtenir. Dans l'impossibilité, il doit la référer à une personne qui est en mesure de la lui transmettre.

30. Le dirigeant doit être disponible et à l'écoute des besoins de la clientèle desservie par l'office.

31. L'administrateur ou le dirigeant doit prendre ses décisions dans l'intérêt de l'office d'habitation.

32. L'administrateur ou le dirigeant doit privilégier le règlement à l'amiable des conflits, notamment en ce qui concerne les relations entre locataires ainsi que celles avec les représentants de l'office.

33. Le dirigeant doit rendre compte de son administration au conseil d'administration de façon régulière.

34. L'administrateur ou le dirigeant doit gérer les fonds qui sont sous sa responsabilité avec transparence et efficience.

CHAPITRE VI OBLIGATIONS APRÈS LE MANDAT

35. L'administrateur ou le dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'office.

36. L'administrateur ou le dirigeant qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'office pour lequel il a travaillé, ou un autre organisme, une entreprise ou une association avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui quant à une procédure, une négociation ou une autre opération à laquelle l'office pour lequel il a travaillé est partie.

Les administrateurs et les dirigeants d'un office d'habitation visé au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur ou le dirigeant qui y est visé au cours de l'année qui suit celle où celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions.

CHAPITRE VII PROCESSUS DISCIPLINAIRE

37. La Société d'habitation du Québec veille au respect du présent code et à cette fin, l'autorité compétente pour agir est le président-directeur général.

La personne qui constate un manquement aux dispositions du présent code en informe le président du conseil d'administration de l'office d'habitation ainsi que l'autorité compétente.

38. L'administrateur ou le dirigeant à qui est reproché un manquement aux dispositions du présent code est relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, le cas échéant, par la Société, sur recommandation de l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

39. L'autorité compétente fait part à l'administrateur ou au dirigeant du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours qui suivent, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

40. Sur conclusion que l'administrateur ou le dirigeant a contrevenu à une disposition du présent code, l'autorité compétente recommande à la Société d'imposer une sanction.

41. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur ou au dirigeant est la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

42. Toute sanction imposée à un administrateur ou à un dirigeant de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions doit être écrite et motivée.

43. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46406

Décisions

Décision 8618, 1^{er} juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veau de grain — Contribution spéciale — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8618 du 1^{er} juin 2006, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les administrateurs du syndicat lors d'une réunion générale convoquée à cette fin et tenue les 5 et 6 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur une contribution pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par le remplacement à l'article 1, de « 7 \$ » par « 8 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

46412

* Le Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7197 du 24 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1280).

Décision 8619, 1^{er} juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Quotas — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8619 du 1^{er} juin 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 mai 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 71.21 par l'addition, à la fin, de : « Pour l'année 2006, le producteur doit présenter sa candidature au plus tard le 31 août 2006. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 5519, 1992-01-20) ont été apportées par la décision 8577 du 31 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1565). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

2. Ce règlement est également modifié par le remplacement à l'annexe 8 dans la grille d'évaluation au volet «Formation» dans la section sur les «Éléments évalués» de «expérience de travail en gestion agricole» par «expérience de travail en gestion ou en milieu agricole».

3. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46413

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Samares

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Samares

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 18 juin 2006 dans la circonscription n^o 13 de la Commission scolaire des Samares conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Samares;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Samares:

— Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

— Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Samares a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 24 mai 2006

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

46363

Décision

Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine

ATTENDU QU'une élection partielle doit avoir lieu dans la Municipalité de Sainte-Sabine le 4 juin 2006;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis le 20 avril 2006, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits sur liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits sur liste municipale devant servir à l'élection ;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique lors de la confection de la liste électorale révisée, 41 électeurs domiciliés sur la rue Doyon sont inscrits en double sur la liste électorale ;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique lors de la confection de la liste électorale révisée, 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 ne sont pas inscrits sur la liste électorale ;

ATTENDU QUE suite à ces erreurs techniques, les électeurs visés sont inscrits en double ou non inscrits sur la liste électorale révisée de la municipalité alors qu'ils étaient inscrits correctement sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 20 avril 2006 ;

ATTENDU QUE la période de révision de la liste électorale est terminée depuis le 23 mai 2006 ;

ATTENDU QUE les électeurs visés seront inscrits en double sur la liste électorale dans un cas ou ne pourront exercer leur droit de vote dans l'autre cas ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la situation afin de permettre aux électeurs visés d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions ;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine est autorisée à produire un relevé de changements de la liste électorale afin de radier le nom des 41 électeurs domiciliés sur la rue Doyon inscrits en double sur la liste électorale.

3. La présidente d'élection de la Municipalité de Sainte-Sabine est autorisée à émettre une autorisation à voter aux 41 électeurs domiciliés sur la Route 235 qui se présenteront au bureau de vote, dont le nom apparaît sur la liste des électeurs transmise par le Directeur général des élections le 20 avril 2006 mais n'apparaît pas sur la liste électorale révisée ;

4. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir établi son identité, présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue et qu'elle a toujours le droit de voter à cette élection. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

5. La présidente d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

6. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 24 mai 2006.

Québec, le 24 mai 2006

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

46419

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 426-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Bob van Oyen comme sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bob van Oyen, directeur général du Centre de contrôle environnemental du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 124 253 \$, à compter du 25 mai 2006 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Bob van Oyen, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46329

Gouvernement du Québec

Décret 427-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2004 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1) ;

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 sont les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement ;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret ;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2007 ;

— le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2006, et celui du 1^{er} février 2007 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007 ;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée ;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue ;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise de décret et le 1^{er} février 2007) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2004» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle à la date de prise du décret;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2007;

— le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2006, et celui du 1^{er} février 2007 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 31 mars 2007;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise de décret et le 1^{er} février 2007) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux

dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46330

Gouvernement du Québec

Décret 428-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec (la « société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE par le décret n^o 566-2005 du 15 juin 2005, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec d'emprunter, d'ici le 30 juin 2006, au plus 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établissant les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que la société est une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, elle est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, et qu'elle est un organisme aux fins de l'application de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 31 mars 2006, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société pourra, d'ici le 30 juin 2007, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la société, adoptée le 31 mars 2006, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée («les emprunts») soit autorisé conformément à ce qui suit:

a) la société est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2007, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 566-2005 du 15 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46331

Gouvernement du Québec

Décret 429-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les moda-

lités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de la loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de la loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de la loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de la loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2007, le gouvernement considère opportun de constituer un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts pourront être effectués sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime,

à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis;

ATTENDU QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le gouvernement estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment que ce soit pendant la durée de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2007, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 6 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçus par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement; le produit net des emprunts se calcule en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE, sous réserve du dernier alinéa du dispositif, le présent régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec pouvant être en cours à quelque moment que ce soit pendant sa durée;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt, en vertu de l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, (l'« Arrêté ministériel »), soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt et à en établir les montants, sous réserve du montant maximal prévu au premier alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes:

a) les emprunts seront effectués au Canada ou dans tout autre pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière qu'il juge appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal (étant entendu que, dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances) et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

d) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder:

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou à toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des

Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

e) dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises (étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation) (un « Emprunt à taux indexé »), une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme pourra être conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé et le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant:

i. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalent à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe c; et

ii. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalent à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe d;

f) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable aux titres du capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (« un Emprunt à rendement réel »), le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

g) les taux visés aux paragraphes c, d, e et f sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

h) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins:

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la

source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoit un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt ;

i) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière ; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée ;

j) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité ;

QUE, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, le ministre des Finances soit autorisé à retirer annuellement du fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis, pour former ce fonds d'amortissement ;

QUE dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit également autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tous les contrats, mandats et autres documents relatifs aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le

contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions ;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent ;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent ;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse, et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent ;

e) à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs ;

f) faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent ;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités ;

h) à livrer, s'il y a lieu, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis attestant l'un ou l'autre des faits visés aux premier et cinquième alinéas du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 565-2005 du 15 juin 2005, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46332

Gouvernement du Québec

Décret 430-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Patrick Choquette comme membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QUE l'article 128 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit qu'un comité de discipline est constitué au sein de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 131 de cette loi prévoit que ce comité de discipline est composé d'au moins trois membres nommés pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le président du comité de discipline est nommé par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e André Desgagné a été nommé de nouveau membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier par le décret numéro 785-98 du 10 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Patrick Choquette, avocat associé, Prévost Fortin D'Aoust, soit nommé membre et président du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e André Desgagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46333

Gouvernement du Québec

Décret 431-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'institution du Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme budgétaire, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de l'article 46 peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est adopté;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, pour chaque fonds, le nom sous lequel il est institué, son ministre responsable, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens, des services et des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit institué, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sous le nom de «Fonds de fourniture de biens ou de services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale», un fonds spécial affecté au financement des activités de fourniture de biens ou de services de ce ministère;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable de ce fonds;

QUE le début des activités de ce fonds soit fixé au 1^{er} avril 2006;

QU'aucun actif et passif ne soit transféré au Fonds et comptabilisé au 1^{er} avril 2006;

QUE les activités de fourniture de biens ou de services soient afférentes notamment à des produits ou services liés au savoir-faire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE les coûts suivants puissent être imputés sur ce fonds :

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens ou services visés par le présent décret;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46334

Gouvernement du Québec

Décret 432-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 2^e réunion des ministres de l'Éducation du G8 qui se tiendra à Moscou (Russie), les 1^{er} et 2 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Moscou (Russie), les 1^{er} et 2 juin 2006, la 2^e réunion des ministres de l'Éducation du G8;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Jean-Marc Fournier, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation du Québec qui participera à la 2^e réunion des ministres de l'Éducation du G8 qui aura lieu à Moscou (Russie), les 1^{er} et 2 juin 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Jean-Philippe Guay, attaché politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Diane Gagnon, directrice des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46335

Gouvernement du Québec

Décret 433-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFESJES) qui auront lieu à Beyrouth (Liban), les 26 et 27 mai 2006

ATTENDU QUE se tiendront à Beyrouth (Liban), les 26 et 27 mai 2006, la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFESJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFESJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Yvan Bordeleau, député de l'Acadie et adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation du Québec qui participera à la réunion du CIJF et à la réunion du Bureau de la CONFESJES qui auront lieu à Beyrouth (Liban), les 26 et 27 mai 2006;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Alain Rompré, directeur de la francophonie, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise aux réunions du CIJF et de la CONFESJES ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46336

Gouvernement du Québec

Décret 434-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 52^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Niamey (Niger), les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Niamey (Niger), les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2006, la 52^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ;

QUE monsieur Yvan Bordeleau, député de l'Acadie et adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dirige la délégation du Québec qui participera à la 52^e session ministérielle de la CONFEMEN qui aura lieu à Niamey (Niger), les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2006 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Michèle Berthelot, conseillère, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— madame Johanne Desnoyers, conseillère, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46337

Gouvernement du Québec

Décret 435-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement, qui pourvoit aussi à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils

ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Marian Fournier a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 376-2000 du 29 mars 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Joanne Laberge, chef du Service des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James en remplacement de monsieur Marian Fournier ;

QUE madame Joanne Laberge soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46338

Gouvernement du Québec

Décret 436-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007, dont les dépenses totalisent 18 013 484 \$, annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

BUDGET 2006-2007

LES REVENUS

Les prévisions de revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique totalisent 16 735 804 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 et proviennent de la contribution gouvernementale pour 2 171 190 \$ et des contributions de partenaires externes pour 14 564 614 \$. Ces partenaires et leurs contributions respectives sont Hydro-Québec pour 8 431 916 \$, le gouvernement du Canada pour 5 838 619 \$, les distributeurs gaziers pour 253 068 \$ et divers autres partenaires pour 41 012 \$.

LES DÉPENSES

Les dépenses prévues devraient totaliser 18 013 484 \$ et sont ventilées ainsi :

Rémunération	2 479 415 \$
Fonctionnement	6 674 967 \$
Amortissement	40 000 \$
Transfert	8 819 102 \$

Les dépenses prévues excèdent ainsi les revenus d'un montant de 1 277 680 \$ qui sera financé à même le surplus cumulé de l'Agence estimé à 1 356 210 \$ au 31 mars 2006.

Le poste « Rémunération » totalise 2 479 415 \$ et est constitué du traitement associé au personnel de l'Agence. La cible des équivalents temps complet (ETC) autorisés a été fixée à 36 par le Conseil du trésor pour l'exercice 2005-2006. Pour 2006-2007, l'Agence prévoit utiliser cette même cible de 36 ETC.

Le poste « Fonctionnement » totalise 6 674 967 \$. De l'ensemble de ces dépenses, 1 676 579 \$ est financé par la contribution du gouvernement du Québec et l'utilisation du surplus cumulé qui se répartit comme suit : 696 000 \$ pour les frais de fonctionnement de l'Agence et 580 579 \$ pour des obligations découlant des ententes avec les partenaires. Une somme de 400 000 \$ est également prévue afin d'initier certaines actions en lien avec la future stratégie énergétique, notamment pour la réalisation du plan d'ensemble en efficacité énergétique. La différence de 4 998 388 \$ est assumée par les contributions des partenaires, c'est-à-dire 2 772 748 \$ pour appuyer l'Agence dans l'élaboration d'une nouvelle réglementation, 500 000 \$ pour l'opération d'un centre d'appels et 1 725 640 \$ pour la promotion des programmes résidentiels de l'Agence, appuyés par le gouvernement fédéral et Hydro-Québec.

Quant aux transferts, ils totalisent 8 819 102 \$. Un montant de 4 000 000 \$ est déboursé par l'Office de l'efficacité énergétique et affecté au secteur institutionnel. Une somme de 3 378 825 \$ en provenance des contributions de partenaires est consacrée aux interventions destinées à la clientèle à budget modeste. Cependant, il est prévu que l'Agence assume à même son surplus 132 000 \$ pour les ménages dont la principale source de chauffage n'est ni le gaz naturel, ni l'électricité. Finalement, une somme de 1 293 278 \$ est dédiée au concept Novoclimat. Le solde, soit 15 000 \$, sera versé par l'Agence afin d'honorer le dernier engagement du Programme de promotion de l'efficacité énergétique.

BUDGET 2006-2007

	Prévisions	
	2005-2006	2006-2007
REVENUS		
Contribution gouvernementale	2 171 190 \$	2 171 190 \$
Revenus de partenaires externes	11 942 500 \$	14 564 614 \$
Total des revenus	14 113 690 \$	16 735 804 \$
DÉPENSES		
Rémunération	2 287 900 \$	2 479 415 \$
Fonctionnement	2 500 000 \$	6 674 967 \$
Amortissement	40 000 \$	40 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	9 285 790 \$	8 819 102 \$
Total des dépenses	14 113 690 \$	18 013 484 \$
Déficit prévu des revenus sur les dépenses	- \$	(1 277 680) \$
Excédent du début de l'exercice	1 356 210 \$	1 356 210 \$
Utilisation de l'excédent	- \$	1 277 680 \$
Excédent à la fin de l'exercice	1 356 210 \$	78 530 \$

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2006-2007

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

46339

Gouvernement du Québec

Décret 438-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les prévisions

budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 832-2004 du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2006-2007 totalisent 9 475 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2006-2007, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 9 475 700 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

	Prévisions de dépenses 2006-2007
ÉLECTRICITÉ	
— Transporteur	2 063 000 \$
— Distributeurs	5 304 640 \$
Total électricité	7 367 640 \$
GAZ NATUREL	1 511 310 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	596 750 \$
VAPEUR	0 \$
Dépenses totales	9 475 700 \$

46340

Gouvernement du Québec

Décret 439-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désire octroyer à l'Agence de l'efficacité énergétique une somme de 2 171 200 \$ pour lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention maximale de 2 171 200 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit octroyée à l'Agence de l'efficacité énergétique une subvention maximale de 2 171 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

QUE cette subvention soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46341

Gouvernement du Québec

Décret 440-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 138 et 362, également désignées boulevard Monseigneur-De Laval et rue de la Lumière, situées sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul (D 2006 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 138 et 362, également désignées boulevard Monseigneur-De Laval et rue de la Lumière, situées sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9406 (projet 20-3971-9406) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46342

Gouvernement du Québec

Décret 441-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 362, également désignée rue Principale et rang Terrebonne, et d'une partie du rang Saint-Pierre, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Irénée (D 2006 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 362, également désignée rue Principale et rang Terrebonne, et d'une partie du rang Saint-Pierre, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Irénée, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9801-1 (projet 20-3971-9801) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46343

Gouvernement du Québec

Décret 442-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1248-2005 du 14 décembre 2005 relatif à la population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2006

ATTENDU QUE par le décret numéro 1248-2005 du 14 décembre 2005, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, de chacun des villages nordiques ainsi que la population de chacun des arrondissements pour l'année 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'erreurs de calcul concernant la population de deux municipalités et de certains arrondissements ainsi que pour tenir compte de quatre annexions partielles intervenues sur le territoire de certaines municipalités, du changement de nom d'une municipalité et de la subdivision d'un territoire non organisé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE l'annexe du décret numéro 1248-2005 du 14 décembre 2005 soit modifiée comme suit :

1^o la mention «33040 Dosquet 05 Municipalité M 879» est remplacée par la mention «33040 Dosquet 05 Municipalité M 888»;

2^o la mention «45055 Hatley 01 Canton CT 1 583» est remplacée par la mention «45055 Hatley 01 Canton CT 1 676»;

3^o la mention «45115 Orford 01 Canton CT 3 215» est remplacée par la mention «45115 Orford 01 Canton CT 3 206»;

4^o la mention «75040 Prévost 10 Ville V 9 393» est remplacée par la mention «75040 Prévost 10 Ville V 9 391»;

5^o la mention «42032 Racine 05 Municipalité M 1 228» est remplacée par la mention «42032 Racine 05 Municipalité M 1 237»;

6^o la mention «33017 Sainte-Agathe-de-Lotbinière 05 Municipalité M 1 200» est remplacée par la mention «33017 Sainte-Agathe-de-Lotbinière 05 Municipalité M 1 191»;

7^o la mention «77035 Sainte-Anne-des-Lacs 04 Paroisse P 2 871» est remplacée par la mention «77035 Sainte-Anne-des-Lacs 04 Paroisse P 2 873»;

8^o la mention «08040 Sainte-Paule 05 Municipalité M 219» est remplacée par la mention «08040 Sainte-Paule 05 Municipalité M 189»;

9^o la mention «08035 Saint-René-de-Matane 05 Municipalité M 1 099» est remplacée par la mention «08035 Saint-René-de-Matane 05 Municipalité M 1 129»;

10^o la population des arrondissements suivants de la Ville de Montréal est modifiée comme suit :

— la mention «Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles 96 551» est remplacée par la mention «Rivière-des-Prairies/Pointe-aux-Trembles 104 236»;

— la mention «Ville-Marie 75 880» est remplacée par la mention «Ville-Marie 75 281»;

— la mention «Sud-Ouest 71 442» est remplacée par la mention «Sud-Ouest 70 878»;

— la mention «Plateau Mont-Royal 103 344» est remplacée par la mention «Plateau Mont-Royal 102 528»;

— la mention «Mercier-Hochelaga-Maisonneuve 133 262» est remplacée par «Mercier-Hochelaga-Maisonneuve 132 210»;

— la mention «Ahuntsic-Cartierville 130 220» est remplacée par la mention «Ahuntsic-Cartierville 129 192»;

— la mention «Rosemont-Petite-Patrie 136 220» est remplacée par la mention «Rosemont-Petite-Patrie 135 144»;

— la mention «Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension 150 101» est remplacée par la mention «Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension 148 916»;

— la mention «Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 172 760» est remplacée par la mention «Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce 171 395»;

11^o le nom de la Municipalité de Sainte-Marguerite-Estérel est modifié comme suit :

— la mention «Sainte-Marguerite-Estérel» est remplacée par la mention «Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson»;

12^o le Territoire non organisé de Rivière-Kipawa est subdivisé et modifié comme suit :

— la mention « 85902 Rivière-Kiwapa NO 82 » est remplacée par les mentions « 85905 Laniel NO 82 » et « 85907 Les Lacs-du-Témiscamingue NO 0 ».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46344

Gouvernement du Québec

Décret 443-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT des ententes en 2006-2007 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1080-2005 du 9 novembre 2005, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral pour le même programme et la même période, ou les organismes publics et le gouvernement fédéral pour les programmes de la Stratégie emploi jeunesse et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend relancer les discussions avec le gouvernement fédéral concernant le transfert des mesures actives de main-d'œuvre conformément à la résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de telles ententes avec le gouvernement fédéral, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de son ministère des Ressources humaines et du Développement social, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite être informée du financement que les organismes publics recevront du ministère des Ressources humaines et du Développement social, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) soient autorisés, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 sauf celles conclues dans le cadre du programme Expérience emploi été;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement social soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46345

Gouvernement du Québec

Décret 444-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par les chapitres 21 et 37 des lois de 2005, prévoient que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 04 «Régie des installations olympiques» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 30 340 000 \$ dont 20 340 000 \$ pour la subvention d'équilibre et 10 000 000 \$ pour le plan d'immobilisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille «Tourisme», une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 pour la réalisation de son plan d'immobilisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46346

Gouvernement du Québec

Décret 445-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par les chapitres 21 et 37 des lois de 2005, prévoient que le ministre du Tourisme est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 01 «Promotion et développement du tourisme», élément 04 «Régie des installations olympiques» du portefeuille «Tourisme» a été établi à 20 340 000 \$ pour le volet «fonctionnement»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 721-2005 du 3 août 2005, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Régie pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 7 500 000 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, a déjà été versée à la Régie;

ATTENDU QU'il a y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 12 840 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 340 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille «Tourisme», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 12 840 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 340 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre soit autorisée à verser dès le début de l'exercice financier 2007-2008, à la Régie des installations olympiques, une avance sur la subvention à lui être

octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46347

Gouvernement du Québec

Décret 446-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa, le 29 mai 2006

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux se tiendront à Ottawa le 29 mai 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QU'une délégation représente le Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa le 29 mai 2006;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Carole Thériberge, ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, et en outre, qu'elle soit composée de :

— madame Christiane Pelchat, directrice du cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

— monsieur Jacques Duguay, sous-ministre adjoint aux affaires gouvernementales et aux relations avec les citoyens, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Esther Sanschagrin, conseillère à la Direction des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Marie-Ève Thériault, conseillère, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46348

Gouvernement du Québec

Décret 447-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre que commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 509-2005 du 25 mai 2005, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1^{er} juin 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2006;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2006, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

— Madame Suzanne McNeil.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Gaston Turner.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Madame Suzanne McNeil.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat:

— Madame Nicole Généreux.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES:

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un premier mandat:

— Monsieur Mario Boudreau, assistant-technicien en radiologie, Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs;

— Madame Aline Rousseau, jardinière et chauffeuse, Ville de Québec.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat:

— Madame Aline Rousseau.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Madame Carmen Surprenant.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Éloi Lévesque;
— Monsieur Gilles Massicotte;
— Monsieur Gilles Prud'homme;
— Madame Carmen Surprenant.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Madame Françoise Morin ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Alain Paquette ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Michel Houle, agent régional en santé et sécurité, Alliance de la fonction publique du Canada.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Madame Isabelle Duranleau, représentante syndicale, Syndicat des métallos – FTQ.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

- Madame Aline Rousseau.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Raymond D'Astous ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérés suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46349

Gouvernement du Québec

Décret 448-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce (D 2006 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie du 2^e Rang Est et d'une route d'accès à l'autoroute 20, situés sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-7201-F-1 (projet 20-3371-7201-F) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46350

Gouvernement du Québec

Décret 449-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle (D 2006 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle, dans la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan AA20-5471-0240-1 (projet 20-5471-0240) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46351

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 18 mai 2006**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de l'usage de parcelles étant des parties du Bloc 2, un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 531-83 daté du 23 mars 1983, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de maintien d'un havre de pêche commercial existant, l'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent, connu et spécifié comme étant le Bloc 481 de l'arpentage primitif du golfe Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), correspondant au Bloc 2 du cadastre du Canton de Hamilton, d'une superficie de 35 175,95 mètres carrés;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 31 mars 2006, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, l'usage des parcelles ci-après décrites étant des parties du lot de grève et en eau profonde étant le Bloc 2;

ATTENDU QUE ce transfert de l'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que le remblai, érigé sur une partie du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le Bloc 2, a été abandonné le 31 mars 2006 par le gouvernement du Canada à la Municipalité de la paroisse de Saint-Siméon;

ATTENDU QU'aux termes de sa résolution portant le n° 2006-02-27-01 adoptée le 27 février 2006, le conseil municipal de la Paroisse de Saint-Siméon s'engageait à acquérir tous les droits que le gouvernement du Canada a ou pourrait avoir sur le remblai situé au pont du Ruisseau-Leblanc dans son état actuel;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 274-2006 daté du 29 mars 2006, la Paroisse de Saint-Siméon était autorisée à être affectée et à intervenir expressément à l'entente conclue le 31 mars 2006 par la Municipalité de

Caplan avec le gouvernement du Canada, prévoyant le versement d'une contribution fédérale à cette municipalité à charge pour cette dernière d'affecter la partie de la subvention nécessaire aux travaux à être faits sur l'immeuble cédé à la Paroisse de Saint-Siméon;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de l'usage de parcelles étant des parties du Bloc 2 du cadastre officiel du Canton de Hamilton, étant un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), spécifié à l'arpentage primitif comme étant le Bloc 481 du golfe Saint-Laurent, et lesquelles peuvent être plus particulièrement décrites comme suit:

Partie du Bloc 2, étant un lot de grève et en eau profonde

(Parcelle 4 au plan ci-après désigné)

COMMENÇANT au point "42", sur le plan portant le numéro A2005-9312 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 2005, sous le numéro 5174 de ses minutes, étant le point d'intersection des lots 186-3, 187-7 et du Bloc 2.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $191^{\circ}03'35''$, une distance de dix mètres et quarante-trois centièmes (10,43 m) jusqu'au point "172"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $260^{\circ}44'03''$, une distance de dix-sept mètres et cinquante-sept centièmes (17,57 m) jusqu'au point "539"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $198^{\circ}11'12''$, une distance de huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (8,98 m) jusqu'au point "540"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $188^{\circ}13'50''$, une distance de trente-deux mètres et vingt-sept centièmes (32,27 m) jusqu'au point "523"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $193^{\circ}50'04''$, une distance d'onze mètres et soixante-seize centièmes (11,76 m) jusqu'au point "524"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $188^{\circ}55'10''$, une distance de cinq mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (5,89 m) jusqu'au point "170"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $305^{\circ}12'59''$, une distance de trente-huit mètres et dix-sept centièmes (38,17 m) jusqu'au point "499"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $289^{\circ}57'46''$, une distance de soixante et un mètres et quatre centièmes (61,04 m) jusqu'au point "477"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $288^{\circ}21'06''$, une distance de six mètres et neuf centièmes (6,09 m) jusqu'au point "468"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $289^{\circ}23'26''$, une distance de dix mètres et quarante et un centièmes (10,41 m) jusqu'au point "659"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $298^{\circ}02'31''$, une distance d'un mètre et vingt-sept centièmes (1,27 m) jusqu'au point "177"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $292^{\circ}48'12''$, une distance de soixante-deux centièmes de mètre (0,62 m) jusqu'au point "176"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $20^{\circ}52'09''$, une distance de quarante et un centièmes de mètre (0,41 m) jusqu'au point "175"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $288^{\circ}28'08''$, une distance de trois mètres et quatre centièmes (3,04 m) jusqu'au point "174"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $293^{\circ}16'10''$, une distance de trente-huit centièmes de mètre (0,38 m) jusqu'au point "651"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $19^{\circ}58'05''$, une distance de vingt-six mètres et vingt-trois centièmes (26,23 m) jusqu'au point "188"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $109^{\circ}28'36''$, une distance de seize mètres et cinquante-quatre centièmes (16,54 m)

jusqu'au point "32"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $10^{\circ}34'36''$, une distance de trente mètres et trente-deux centièmes (30,32 m) jusqu'au point "33"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $55^{\circ}03'56''$, une distance de quinze mètres et vingt et un centièmes (15,21 m) jusqu'au point "25"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $119^{\circ}42'21''$, une distance de douze mètres et quatre-vingt-dix centièmes (12,90 m) jusqu'au point "24"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $155^{\circ}50'27''$, une distance de vingt-quatre mètres et quarante centièmes (24,40 m) jusqu'au point "38"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $105^{\circ}48'37''$, une distance de trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point "41"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $90^{\circ}35'34''$, une distance de quarante-six mètres et trente-deux centièmes (46,32 m) jusqu'au point "42", le point de départ.

LADITE parcelle de figure irrégulière est bornée vers l'est par la Baie des Chaleurs, vers le sud et l'est par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 1), vers le sud-ouest, le sud, le sud-ouest, l'ouest et le sud par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 6), vers le sud-ouest par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 2), vers l'ouest par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 2), vers le nord et l'ouest par le lot 164-3, vers le nord-ouest par le lot 178B-4, vers le nord-est par les lots 178B-5, 178B-6 et 185-10 et vers le nord par les lots 185-10 et 186-3.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de six mille trois cent quatre-vingt-seize mètres carrés et sept dixièmes (6 396,7 m²) et est montrée comme étant la parcelle 4 audit plan A2005-9312.

Partie du Bloc 2, étant un lot de grève et en eau profonde

(Parcelle 5 audit plan)

COMMENÇANT au point "35", audit plan A2005-9312, étant situé à une distance de trente-deux mètres et quarante et un centièmes (32,41 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de $218^{\circ}31'03''$ à partir du point "7", étant le point d'intersection des Blocs 1 et 2 avec le lot 164-1.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de $117^{\circ}07'29''$, une distance d'onze mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (11,95 m) jusqu'au point "169"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $198^{\circ}58'02''$, une distance de trente-deux mètres et dix-huit centièmes (32,18 m) jusqu'au point "445"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $201^{\circ}50'32''$, une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (39,90 m) jusqu'au point "436"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de $279^{\circ}13'11''$, une distance de dix mètres et soixante centièmes (10,60 m) jusqu'au

point "166"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 353°01'17", une distance de deux mètres et soixante-six centièmes (2,66 m) jusqu'au point "36"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 20°21'35", une distance de soixante-treize mètres et quinze centièmes (73,15 m) jusqu'au point "35", le point de départ.

LADITE parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par une partie du lot 164-1 et par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 2), vers l'est et le sud par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 2), vers l'ouest par la Baie des Chaleurs et par une partie du lot 164-1.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de huit cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés et six dixièmes (898,6 m²) et est montrée comme étant la parcelle 5 audit plan A2005-9312.

Partie du Bloc 2, étant un lot de grève et en eau profonde

(Parcelle 6 audit plan)

COMMENÇANT au point "165", audit plan A2005-9312, étant situé à une distance de deux cent un mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (201,94 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 191°03'35" à partir du point "42", étant le point d'intersection des lots 186-3, 187-7 et du Bloc 2.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 315°09'51", une distance de neuf mètres et quatre-vingt-douze centièmes (9,92 m) jusqu'au point 409"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 224°51'03", une distance de trente mètres et onze centièmes (30,11 m) jusqu'au point "410"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 275°07'17", une distance de vingt et un mètres et dix centièmes (21,10 m) jusqu'au point "411"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 274°15'15", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (34,97 m) jusqu'au point "412"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 304°47'03", une distance de dix mètres et vingt-six centièmes (10,26 m) jusqu'au point "413"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 295°05'12", une distance d'un mètre et soixante-dix-neuf centièmes (1,79 m) jusqu'au point "414"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 305°04'35", une distance de trente mètres et quarante-six centièmes (30,46 m) jusqu'au point "415"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 347°42'13", une distance de vingt et un mètres et quarante et un centièmes (21,41 m) jusqu'au point "426"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 353°05'59", une distance de cinquante-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (52,55 m) jusqu'au point "425"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 22°14'16", une distance de douze mètres et cinquante-cinq centièmes

(12,55 m) jusqu'au point "457"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 339°46'09", une distance de quatre mètres et quatre-vingt-sept centièmes (4,87 m) jusqu'au point "458"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 19°40'51", une distance de soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (78,88 m) jusqu'au point "174"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 108°28'08", une distance de trois mètres et quatre centièmes (3,04 m) jusqu'au point "175"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 200°52'09", une distance de quarante et un centièmes de mètre (0,41 m) jusqu'au point "176"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 112°48'12", une distance de soixante-deux centièmes de mètre (0,62 m) jusqu'au point "177"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 118°02'31", une distance d'un mètre et vingt-sept centièmes (1,27 m) jusqu'au point "659"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 109°23'26", une distance de dix mètres et quarante et un centièmes (10,41 m) jusqu'au point "468"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 108°21'06", une distance de six mètres et neuf centièmes (6,09 m) jusqu'au point "477"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 109°57'46", une distance de soixante et un mètres et quatre centièmes (61,04 m) jusqu'au point "499"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 125°12'59", une distance de trente-huit mètres et dix-sept centièmes (38,17 m) jusqu'au point "170"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 188°55'10", une distance de soixante-dix mètres et vingt-cinq centièmes (70,25 m) jusqu'au point "525"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 102°47'04", une distance de treize mètres et soixante-treize centièmes (13,73 m) jusqu'au point "171"; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 191°03'35", une distance de cinquante-six mètres et deux centièmes (56,02 m) jusqu'au point "165", le point de départ.

LADITE parcelle de figure irrégulière est bornée vers le sud-ouest, le sud-est, le sud, le sud-ouest et l'ouest par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 2), vers le nord, l'est, le nord-est, le nord et le nord-est par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 4), vers l'est et le nord par une autre partie du Bloc 2 (parcelle 1) et vers l'est par la Baie des Chaleurs.

LADITE parcelle ainsi décrite forme une superficie de vingt mille cinq cent soixante-seize mètres carrés et deux dixièmes (20 576,2 m²) et est montrée comme étant la parcelle 6 audit plan A2005-9312.

Les trois (3) parcelles ci-dessus décrites sont montrées sur un plan portant le numéro A2005-9312 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, le 23 novembre 2005, sous le numéro 5174 de ses minutes.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD83, méridien central 64°30', fuseau 5; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le Système international (S.I.).

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 18 mai 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

46407

A.M., 2006

**Arrêté numéro AM 0025-2006 du ministre de la
Sécurité publique en date du 31 mai 2006**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque, entraînant des inondations;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des infrastructures municipales ont subi des dommages majeurs attribuables aux événements précités et que des résidences principales ont aussi été touchées et ont dû être évacuées;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Ville de La Tuque, située dans la circonscription électorale de Laviolette, et de ses citoyens touchés par les pluies abondantes du 31 mai 2006.

Québec, le 31 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46410

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire des Chic-Chocs — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire des Chic-Chocs est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire des Chic-Chocs à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit quatre circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 31 mai 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46411

Avis

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Commission scolaire Western Québec — Nombre de circonscriptions électorales

CONCERNANT le nombre de circonscriptions électorales que la Commission scolaire Western Québec est autorisée à établir

En vertu de l'article 7 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport donne l'avis qu'il autorise la Commission scolaire Western Québec à établir dix-neuf circonscriptions électorales, soit six circonscriptions électorales de plus que ce qui est prévu par la Loi sur les élections scolaires.

Québec, le 5 juin 2006

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
JEAN-MARC FOURNIER

46427

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 362, également désignée rue Principale et rang Terrebonne, et d'une partie du rang Saint-Pierre, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Irénée (D 2006 68007)	2462	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 138 et 362, également désignées boulevard Monseigneur-De Laval et rue de la Lumière, situées sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul (D 2006 68015)	2462	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Luce (D 2006 68012)	2470	N
Acquisition par expropriation de certains biens, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle (D 2006 68011)	2470	N
Agence de l'efficacité énergétique — Budget et règles budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007	2458	N
Agence de l'efficacité énergétique — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2006-2007	2461	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec	2395	M
(Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)		
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments	2431	M
(L.R.Q., c. A-29.01; 2002, c. 27)		
Autorisations d'enseigner	2407	N
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Avocats — Code de déontologie	2437	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire	2433	Projet
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Code des professions — Avocats — Code de déontologie	2437	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre	2405	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre	2403	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Fonds d'indemnisation	2437	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (L.R.Q., c. C-26)	2399	M
Code des professions — Technologes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologes médicaux (L.R.Q., c. C-26)	2401	M
Code des professions — Technologes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	2396	M
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'une membre	2458	N
Comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier — Nomination de Patrick Choquette comme membre et président	2455	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	2467	N
Commission scolaire des Chic-Chocs — Nombre de circonscriptions électorales autorisée à établir (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	2475	Avis
Commission scolaire Western Québec — Nombre de circonscriptions électorales autorisée à établir (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q. c. E-2.3)	2475	Avis
Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Niamey (Niger), les 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la 52 ^e session ministérielle	2457	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Dunière — Établissement (L.R.Q., c. C-61.1)	2429	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (L.R.Q., c. C-73.1)	2395	M
Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2446	Décision
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Samares (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	2446	Décision
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. D-9.2)	2433	Projet
Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design (Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, L.R.Q., c. M-30.01)	2439	Projet
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2006-2007	2449	N

Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Sainte-Sabine (L.R.Q., c. E-2.2)	2446	Décision
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire des Chic-Chocs — Nombre de circonscriptions électorales autorisée à établir (L.R.Q., c. E-2.3)	2475	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Commission scolaire Western Québec — Nombre de circonscriptions électorales autorisée à établir (L.R.Q. c. E-2.3)	2475	Avis
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Samares (L.R.Q., c. E-2.3)	2446	Décision
Ententes en 2006-2007 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse	2464	N
Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2405	M
Huissiers de justice — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2403	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisations d'enseigner (L.R.Q., c. I-13.3)	2407	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01 ; 2002, c. 27)	2431	M
Médecins — Fonds d'indemnisation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2437	Projet
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Institution du Fonds de fourniture de biens ou de services	2456	N
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — Nomination de monsieur Bob van Oyen comme sous-ministre adjoint	2449	N
Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Loi sur le... — Droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design (L.R.Q., c. M-30.01)	2439	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	2445	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veau de grain — Contribution spéciale (L.R.Q., c. M-35.1)	2445	Décision
Office d'habitation — Code de déontologie des dirigeants et administrateurs (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	2441	Projet

Population des municipalités et des arrondissements pour l'année 2006 — Modifications au décret numéro 1248-2005 du 14 décembre 2005	2463	N
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2445	Décision
Producteurs de veau de grain — Contribution spéciale (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2445	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2006, dans la Ville de La Tuque	2474	N
Régie de l'énergie — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007	2460	N
Régie des installations olympiques — Financement du plan d'immobilisations pour l'exercice financier 2005-2006	2465	N
Régie des installations olympiques — Financement pour l'exercice financier 2006-2007	2466	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	2450	N
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	2451	N
Réserve faunique de Dunière — Établissement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	2429	N
Réunion 2 ^e des ministres de l'Éducation du G8 qui se tiendra à Moscou (Russie), les 1 ^{er} et 2 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . .	2456	N
Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des États et gouvernements ayant le français en partage (CONFEJES) qui auront lieu à Beyrouth (Liban), les 26 et 27 mai 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2457	N
Réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des services sociaux qui se tiendront à Ottawa, le 29 mai 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2467	N
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Office d'habitation — Code de déontologie des dirigeants et administrateurs (L.R.Q., c. S-8)	2441	Projet
Soutien du revenu (Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q. c. S-32.001)	2406	M
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu (L.R.Q. c. S-32.001)	2406	M
Technologiste médical — Délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2399	M

Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux	2401	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplômes et de formation aux fins de la délivrance d'un permis	2396	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Transfert de l'usage de parcelles étant des parties du Bloc 2, un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe du Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure numéro 1 — Acceptation par le gouvernement du Québec	2471	N

